

Bulletin officiel des Etablissements français de l'Océanie

Bulletin officiel des Etablissements français de l'Océanie.
1897/06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1897.

MOIS DE JUIN — N° 6.



SOMMAIRE

Numéros	Pages
162. Circulaire ministérielle du 10 février 1897. — Au sujet des opérations préliminaires de l'appel des classes en ce qui concerne les jeunes gens résidant aux Colonies.....	143
163. Circulaire ministérielle du 10 avril 1897. — Au sujet des jeunes gens en résidence aux Colonies qui demanderaient à accomplir leur temps de service dans les troupes coloniales.....	147
164. Circulaire ministérielle du 14 avril 1897. — Dispositions relatives à l'établissement des demandes d'approvisionnements et à l'acquittement des dépenses effectuées en France au compte des budgets locaux.....	148
165. Décision du 1 ^{er} juin 1897 convoquant les Conseils de district de Tahiti et Moorea à l'effet d'élire cinq membres de la Chambre d'Agriculture.....	152
166. Décision du 1 ^{er} juin 1897 convoquant le Conseil municipal de Papeete en session extraordinaire à l'effet d'élire deux membres de la Chambre d'Agriculture.....	153
167. Arrêté du 1 ^{er} juin 1897 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du Service local, exercice 1896, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 41,648 fr. 07.....	154
168. Arrêté du 2 juin 1897 promulguant le décret du 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans la colonie.....	155
169. Arrêté du 2 juin 1897 promulguant le décret du 11 mars 1897 fixant le tarif des droits d'octroi de mer à percevoir dans la colonie.....	171

BULL. OFF. N° 6. — ANNÉE 1897.

9

170.	Arrêté du 2 juin 1897 promulguant le décret du 10 mars 1897 portant modification du tarif des douanes dans la colonie.	184
171.	Décision du 4 juin 1897 autorisant M. John Hart à exercer dans la colonie les fonctions de Vice-Consul d'Angleterre.	187
172.	Arrêté du 9 juin 1897 dispensant le sieur Chechillot, Augustin, Fulgence, de la production de son acte de naissance et du consentement de ses père et mère à l'effet de contracter mariage.	187
173.	Arrêté du 14 juin 1897 modifiant celui du 20 avril 1897 portant fixation du taux de remboursement de la journée d'hôpital.	188
174.	Arrêté du 14 juin 1897 promulguant le décret du 31 mars 1897 portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et Pays de protectorat.	189
175.	Arrêté du 14 juin 1897 promulguant le décret du 10 août 1896 prescrivant l'émission en simple expédition des traites du Caissier-payeur central du Trésor public sur lui-même, pour le service des Colonies.	210
176.	Arrêté du 14 juin 1897 approuvant le compte administratif de la Commune de Papeete pour l'exercice 1896.	212
177.	Arrêté du 14 juin 1897 donnant quitus à MM. Lagrosillière et Hérault, Trésoriers-payeurs f. f. de Receveurs municipaux de Papeete, pour leur gestion 1896-1897.	213
178.	Arrêté du 14 juin 1897 autorisant le Trésorier-payeur f. f. de Receveur municipal à faire emploi dans ses écritures du montant des taxes irrécouvrables de l'exercice 1895.	214
179.	Arrêté du 14 juin 1897 approuvant deux délibérations du Conseil municipal relatives à l'ouverture de crédits supplémentaires.	215
180.	Arrêté du 14 juin 1897 approuvant le budget additionnel de la Commune de Papeete pour l'exercice 1897.	216
181.	Arrêté du 14 juin 1897 ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1897, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 237,185 fr.	216
182.	Arrêté du 14 juin 1897 dispensant le sieur Gabriel King Georges de la production de son acte de naissance, de l'acte de décès de sa première épouse et de ceux de ses père et mère à l'effet de contracter mariage.	217
183.	Arrêté du 18 juin 1897 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1897, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 2,676 fr. 15.	218
184.	Décision du 21 juin 1897 fixant les audiences de vacations pour l'année 1897.	219
185.	Décision du 22 juin 1897 allouant à la dame veuve Bellanger un secours annuel de 360 fr.	219
186.	Arrêté du 24 juin 1897 dispensant le sieur Klopfer, Emil, et la dame Fanny Hills de la production de leur acte de naissance à l'effet de contracter mariage.	220
187.	Arrêté du 30 juin 1897 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de 100,000 francs	220
188 à 198.	Nominations, mutations, etc.	221

N^o 162. — CIRCULAIRE ministérielle. — Au sujet des opérations préliminaires de l'appel des classes en ce qui concerne les jeunes gens résidant aux colonies.

Le Ministre des Colonies à MM. les Gouverneurs des Colonies.

(Ministère des Colonies. — Secrétariat général. — 2^e bureau : Personnel militaire.)

Paris, le 10 février 1897.

MESSIEURS, — Certaines difficultés m'ayant été signalées par vous en ce qui concerne l'application de la loi du 15 juillet 1889 aux jeunes gens domiciliés ou résidant dans nos colonies ou pays de protectorat, qui sont inscrits sur les tableaux de recensement de la métropole, j'ai l'honneur de vous adresser les instructions ci-après, arrêtées de concert avec le Département de la Guerre, qui répondent aux différentes questions qui m'ont été posées et me paraissent résoudre toutes les difficultés qui se sont jusqu'ici présentées. Le dernier paragraphe de l'article 13 de la loi sus-visée stipule bien que les jeunes gens résidant aux colonies sont inscrits sur les tableaux de recensement du lieu de leur résidence; mais l'article 16 de l'instruction du 4 décembre 1889, relative aux opérations préliminaires de l'appel des classes, fait connaître que des décrets ultérieurs régleront les détails du recensement dans les Colonies. Le seul décret rendu jusqu'à ce jour ne concernant que la colonie de la Réunion, les jeunes français résidant dans toute autre de nos possessions françaises doivent donc être inscrits, sur leur déclaration, ou sur celle de leurs parents ou tuteurs, sur le tableau de recensement de la commune où leur famille est, ou était, en France, légalement domiciliée.

MM. les Gouverneurs devront, par tous les moyens dont ils disposent, porter les dispositions ci-dessus à la connaissance des intéressés, en leur rappelant que la déclaration à laquelle ils sont tenus doit parvenir à la mairie du domicile légal au plus tard le 15 janvier et que, faute par eux de se conformer à ces prescriptions, ils s'exposent à n'être inscrits que sur le tableau de recensement de la classe qui sera appelée après la

découverte de leur omission (à moins qu'ils n'aient alors 45 ans) et qu'ils seraient par suite soumis à toutes les obligations de cette classe. La déclaration ci-dessus devra toujours être accompagnée d'une demande en autorisation de visite au lieu de la résidence. Sur la demande que je lui en ai faite, M. le Ministre de la Guerre, par sa circulaire du 29 novembre dernier, recommande à MM. les Préfets de hâter le plus qu'ils pourront l'envoi des extraits du tableau de recensement sur lesquels doit être inscrit le résultat de la visite médicale constatant l'aptitude physique des intéressés. De leur côté, MM. les Gouverneurs devront donner les instructions les plus précises pour que cette visite soit passée le plus tôt qu'il sera possible, soit par le Conseil de santé de la colonie, soit par le médecin militaire ou par le médecin civil qui aura été désigné à cet effet. La constatation de l'inaptitude définitive ou momentanée devant motiver l'exemption, l'ajournement, ou le classement dans les services auxiliaires de l'armée, devra, s'il y a lieu, faire l'objet d'un rapport spécial, suffisamment circonstancié pour que le Conseil de révision du domicile légal puisse statuer en toute connaissance de cause.

Je rappelle à ce sujet que le Conseil de révision du domicile prend seul une décision définitive en ce qui concerne le classement des jeunes gens visités hors leur département ; le Conseil de révision de la résidence ne fait qu'émettre un avis que celui du domicile n'est pas tenu de suivre pour sa décision. Il n'y a donc pas lieu de délivrer aux jeunes gens dont l'exemption n'est que proposée le certificat prévu par l'article 20 de la loi, ce document ne devant être établi que par MM. les Préfets, sur le vu de la décision du Conseil de révision.

Les jeunes gens qui ont à invoquer l'un des différents cas de dispense prévus par la loi doivent réunir à l'avance les pièces justificatives de leur droit, et les pièces authentiques le constatant doivent être annexées à l'extrait du tableau de recensement, qui sera toujours retourné sans le moindre retard, afin qu'il puisse parvenir à la Préfecture, soit par mon intermédiaire, soit directement dans tous les cas d'urgence, avant la clôture des opérations du Conseil de révision.

Conformément à l'article 32 de la loi, les décisions du dit Conseil sont irrévocables. Les intéressés qui auraient négligé de produire en temps opportun les pièces justificatives de leur droit à la dispense, ou qui auraient demandé tardivement leur inscription et l'autorisation d'être visités dans la colonie, devront donc subir les conséquences de cette négligence. Si malgré la promptitude apportée de part et d'autre dans la transmission des dossiers, ceux-ci n'arrivaient pas à destination en temps opportun et si les jeunes gens qu'ils concernent, bien que jugés impropres au service armé, étaient classés bons absents dans la première partie de la liste du recrutement cantonal, il y aura lieu, dès la réception de l'ordre de route les appelant en France pour y accomplir la durée de leur service militaire, de se conformer à la prescription ci-après : L'intéressé devra immédiatement être l'objet d'une nouvelle visite médicale dont le résultat sera consigné dans un rapport spécial, qui me sera adressé d'urgence et que je transmettrai à M. le Ministre de la Guerre. Si ce rapport conclut à l'impossibilité absolue de servir, l'appelé sera maintenu dans ses foyers jusqu'à notification de la décision définitive qui sera prise à son égard ; dans le cas contraire il sera donné suite à l'ordre de route dont il est l'objet.

Les appelés pour lesquels un ordre de route a été notifié au domicile légal, soit à la famille, soit au maire de la commune, doivent se présenter au bureau de recrutement dont ils dépendent dans le délai de 6 mois à partir de la date fixée par cet ordre, sans qu'il soit tenu compte de la date de réception du duplicata qui leur est adressé officieusement au lieu de leur résidence. Ils devront être informés par l'autorité qui leur notifiera ce duplicata que faute par eux de se conformer aux prescriptions qu'il renferme (sauf le cas d'inaptitude prévu ci-dessus) ils seront déclarés insoumis et recherchés par la gendarmerie.

Le soin de statuer sur les demandes des jeunes gens qui sollicitent l'application de l'article 84 de la loi, appartient à MM. les Gouverneurs, sans que le Conseil de révision du domicile légal ait à intervenir ; les intéressés n'ont donc aucune justification particulière à produire au dit Conseil.

MM. les Gouverneurs accueillent les demandes qui leur sont soumises, suivant que le réclamant leur paraît appartenir ou non à la catégorie des jeunes gens fixés à demeure dans le pays ; car il doit demeurer expressément entendu que le bénéfice de l'article 81 ne peut en aucun cas être accordé à des inscrits qui, comme les fonctionnaires par exemple, sont, d'un moment à l'autre, susceptibles d'être rappelés en France. Ils font connaître au Ministre de la Guerre le corps stationné dans la colonie auquel les jeunes soldats ont été affectés par MM. les Commandants des troupes, afin qu'avis en soit donné au Commandant du recrutement dont ils dépendent.

En ce qui concerne l'article 82, dont le bénéfice ne peut être conféré que par les Conseils de révision, il y a lieu de se conformer aux prescriptions de l'instruction du 28 mars 1890 (Guerre) qui stipule que les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement de la métropole et résidant dans une colonie ou un pays de protectorat où il n'y a pas de troupes françaises stationnées, doivent produire s'ils veulent obtenir la dispense, le certificat modèle Z, annexé à l'instruction du 4 décembre 1889.

Ce certificat, qui doit être produit chaque année, jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de 30 ans, doit être établi par MM. les Gouverneurs et soumis à mon visa.

Il doit mentionner très exactement la profession du réclamant, pour le motif indiqué ci-dessus au sujet de l'article 81. Enfin il doit être établi et transmis le plus tôt possible afin de parvenir en temps utile au Conseil de révision, seul compétent pour accorder la dispense.

Les extraits des tableaux de recensement doivent toujours être complétés par le signalement des intéressés et par tous les renseignements qui peuvent éclairer le Conseil de révision, ainsi que le Commandant de recrutement qui est chargé de leur donner une affectation suivant le degré d'aptitude constaté et la préférence, au point de vue de l'arme, qu'ils peuvent avoir manifestée.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

N° 165 — CIRCULAIRE ministérielle. — *Au sujet des jeunes gens en résidence aux Colonies qui demanderaient à accomplir leur temps de service dans les troupes coloniales.*

Le Ministre des Colonies à MM. les Gouverneurs des Colonies.

(Ministère des Colonies. — 3^e Direction : 3^e Bureau : Administration des Services militaires.)

Paris, le 10 avril 1897.

MESSIEURS, — Pour faire suite aux instructions contenues dans ma circulaire du 10 février 1897, au sujet des opérations préliminaires de l'appel des classes, en ce qui concerne les jeunes gens résidant aux Colonies, j'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Ministre de la Guerre a décidé, sur ma proposition, que les jeunes gens qui auront été reconnus propres au service armé et qui, n'ayant pas obtenu la dispense partielle prévue par l'article 81 de la loi seront appelés à accomplir en France une, deux ou trois années de service (dispensés des articles 21 et 23 de la loi, ajournés des classes précédentes, inscrits sur la première partie de la liste du recrutement cantonal) pourront, *sur leur demande écrite*, accomplir la durée de leur service dans l'un des corps ou détachements stationnés dans la Colonie.

J'appelle, à ce sujet, votre attention sur les dispositions de la loi du 30 juillet 1893, aux termes desquelles nul ne peut être incorporé dans l'armée Coloniale, s'il n'a demandé à recevoir cette destination. Les jeunes soldats du contingent qui se refuseront à signer la demande ci-dessus devront donc être invités à rentrer en France pour satisfaire aux obligations qui leur sont imposées par la loi du 15 juillet 1889, avant l'expiration des délais de grâce accordés par la dite loi (article 73) et qui commencent à courir du jour fixé par l'ordre de route notifié à leur domicile légal pour se présenter au bureau de recrutement.

Quant à ceux qui, au moment de la réception du duplicata du dit ordre de route, exprimeront le désir de ne pas rentrer en France, il appartiendra à Messieurs les Gouverneurs ou Résidents de se concerter avec les Commandants des troupes, en vue de leur affectation à l'un des corps ou détachements de la garnison locale.

Dans ce cas, le duplicata ci-dessus me sera immédiatement renvoyé après avoir été revêtu, par le Commandant des troupes, d'une

mention spéciale, à l'encre rouge, indiquant la destination donnée à l'appelé. Ce document sera transmis par mes soins au Département de la Guerre qui avisera le Commandant du bureau de recrutement intéressé.

Je vous prie de vouloir bien notifier les prescriptions ci-dessus aux différentes autorités relevant de votre Gouvernement et de veiller à leur exécution.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

N° 164. — CIRCULAIRE *ministérielle*. — *Dispositions relatives à l'établissement des demandes d'approvisionnements et à l'acquittement des dépenses effectuées en France au compte des budgets locaux.*

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux; Résident général; Commissaire général du Gouvernement et Gouverneurs.

(Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité et des Services pénitentiaires; — 1^{er} Bureau: Budgets et comptes; — 2^e Bureau: Approvisionnements généraux. Transports et Service intérieur; — — 3^e Bureau: Solde, Pensions et Secours. Administration des Services militaires; — 4^e Bureau: Services pénitentiaires. — Direction des affaires d'Afrique, 1^{er} et 2^e Bureaux. — Direction des affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie, 1^{er} et 2^e Bureaux.)

Paris, le 14 avril 1897.

MESSIEURS, — Mon attention a été appelée sur la nécessité d'arriver à accélérer, dans toute la mesure possible, les opérations d'achat des approvisionnements coloniaux et de pourvoir, dans les délais prévus à l'article 60 des conditions générales du 20 octobre 1889, au paiement des dépenses effectuées en France pour le compte des budgets locaux des Colonies.

En ce qui concerne le premier point, j'ai décidé qu'il y aurait lieu de se conformer à l'avenir aux prescriptions suivantes :

1^o Toutes les demandes de vivres et de matériel, transmises pour exécution au Département, qu'elles soient imputables au budget colonial ou aux budgets locaux, devront m'être adressées sous le timbre de la 3^e Direction, 2^e Bureau: Approvisionnements généraux, transports et service intérieur;

2^o Ces demandes devront comporter deux subdivisions bien distinctes:

(a) Articles figurant sur la nomenclature des marchés à long terme passés par l'Administration centrale ;

(b) Objets hors marchés.

Elles seront accompagnées d'extraits en double expédition, établis sur un imprimé spécial pour chaque titulaire de marché et reproduisant : les uns, la série d'articles à commander sur tel marché de durée déterminée ; les autres, les approvisionnements à acheter par l'intermédiaire de la Commission permanente des marchés et des recettes à Paris, ou des Services coloniaux des ports secondaires.

Ces états, destinés à servir immédiatement de commandes sur marchés ou de listes d'objets à acheter, seront établis sur des imprimés du modèle de ceux annexés à la présente dépêche, savoir :

1° Modèle bulle, pour les commandes sur marchés imputables au budget colonial ;

2° Rose, pour les commandes sur marchés imputables aux budgets locaux ;

3° Modèle bulle, pour les états de matériel à acheter hors marchés.

Un premier approvisionnement de ces imprimés vous sera prochainement expédié par les soins du Département ; vous aurez ensuite à prévoir, dans vos demandes annuelles de modèles administratifs, les quantités qui seront nécessaires aux divers services de la colonie.

Je ne saurais trop vous recommander de veiller à la stricte exécution des prescriptions ci-dessus. Il ne vous échappera pas, en effet, que le résultat cherché ne peut être atteint qu'autant que les Administrations coloniales se conformeront aux instructions du Département.

Je vous serai, par suite, obligé de donner des ordres formels pour que les demandes d'approvisionnements de toute nature soient établies comme je l'ai indiqué plus haut, avec le plus grand soin, reproduisent les numéros, la désignation et les prix de la nomenclature des marchés à long terme et contiennent, en ce qui concerne les *objets hors marchés*, tous les renseignements complémentaires susceptibles de fixer les services acheteurs sur la nature, les dimensions, l'emploi, etc., des articles à expédier.

J'insiste tout particulièrement sur l'application de ce mode de préparation des demandes d'approvisionnements. A diverses reprises, lors de la transmission des exemplaires de marchés à

long terme, le Département en a prescrit l'adoption aux administrations coloniales.

J'ai pu me rendre compte que les instructions contenues à cet égard dans les différentes circulaires, rappelées récemment encore par celle du 27 janvier dernier, n° 52, n'ont pas toutes été scrupuleusement observées.

Il est indispensable (et je suis fondé à croire que cette partie du service n'a pas été exécutée en toute circonstance), que les traités de durée envoyés par l'Administration centrale soient répartis entre les divers services intéressés et non classés purement et simplement aux archives du Gouvernement.

Je compte entièrement sur votre intervention pour faire assurer désormais *strictement* l'exécution des dispositions qui précèdent.

Quant à la seconde question exposée au début de la présente dépêche (Payement dans les délais réglementaires des dépenses de matériel engagées dans la Métropole au compte des budgets locaux), elle mérite d'être prise en sérieuse considération.

J'ai eu l'occasion de constater que de nombreuses créances de fournitures restent longtemps en souffrance après la liquidation, faute de provisions suffisantes pour permettre au Trésor d'en acquitter le montant.

C'est évidemment là une situation regrettable à tous égards, et à laquelle il est urgent de porter remède, car l'Administration centrale est, de ce chef, en butte à des réclamations incessantes auxquelles elle ne peut trop souvent opposer que des fins de non-recevoir.

Indépendamment des inconvénients d'ordre moral qu'il entraîne au point de vue des relations du Département avec le commerce métropolitain, cet état de choses est une cause manifeste de préjudice pécuniaire pour les Colonies elles-mêmes.

Il donne, en effet, prétexte à de fréquentes demandes d'intérêts moratoires; les commerçants qui prennent part habituellement aux adjudications du Service colonial, escomptent à l'avance la durée des délais dans lesquels ils seront désintéressés et majorent leurs prix de soumission en conséquence; d'aucuns mêmes soucieux de remplir consciencieusement leurs engagements envers l'Etat ne veulent pas courir le risque d'attendre pendant de longs mois le règlement de leurs créances et s'abstiennent de répondre à l'appel de l'Administration, au plus grand détriment des intérêts des budgets locaux.

Il n'est pas besoin d'insister davantage pour démontrer que la nécessité de prévenir le retour de mécomptes de ce genre s'impose.

Un arrêté ministériel du 6 août 1892, qui vous a été notifié à cette même date, a constitué le régime des avances à faire en France par le Trésor au Service local des Colonies.

L'application stricte des dispositions prévues à cet article doit suffire pour remédier aux inconvénients que j'ai signalés plus haut.

Je ne saurais donc mieux faire que de vous rappeler les termes de l'article 5 dudit arrêté et le commentaire qui en a été fait au § 5 de la circulaire de transmission.

Il est dit dans ces textes qu'en dehors des provisions fixées annuellement pour l'acquittement des dépenses normales des budgets locaux, *des provisions spéciales et préalables* devront être réalisées pour couvrir, en temps utile, les dépenses ayant un caractère accidentel ou extraordinaire.

La détermination de ces dernières dépenses ne peut donner lieu à aucune difficulté d'appréciation.

Il faut, à mon avis, comprendre dans cette catégorie toutes celles qui ne sont pas destinées à pourvoir à l'approvisionnement courant des établissements ou services à la charge du budget local ; je citerai, par exemple les frais d'achat et de transport de matériel flottant, d'appareils de grand outillage, de matériaux nécessaires pour l'exécution de travaux de routes, de chemins de fer, de constructions, d'installation et d'entretien de lignes télégraphiques, etc.

Je suis décidé à ne donner aucune suite aux demandes de matériel de ce genre qui ne seraient pas accompagnées d'un récépissé du Trésor constatant la réalisation préalable d'une provision spéciale. Cette pièce sera conservée pour être transmise au Ministère des Finances en même temps que le dossier de paiement de la fourniture qu'elle concerne.

L'Administration locale peut trouver facilement dans les documents qui lui sont transmis par mon Département (marchés, croquis, et surtout avis d'expédition), tous les éléments nécessaires pour arriver à déterminer à l'avance et avec une approximation suffisante le montant de cette provision, et elle devra être en mesure, le cas échéant, d'établir l'évaluation, aussi exacte que possible, des fournitures qu'elle se propose de faire expédier de la Métropole.

Je vous serai donc obligé de veiller à ce que les dispositions que je viens d'énoncer au sujet des dépenses du Service local ne soient pas perdues de vue.

J'attache la plus grande importance à leur stricte exécution.

Vous voudrez bien, d'ailleurs, en m'accusant réception de la présente circulaire, me rendre compte des mesures que vous aurez prises à cet égard.

Signé: ANDRÉ LEBON.

N° 165. — DÉCISION *convoquant les Conseils des districts de Tahiti et de Moorea à l'effet d'élire cinq membres de la Chambre d'agriculture.*

(Du 1^{er} juin 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie,

Vu l'arrêté du 28 mai dernier réorganisant la Chambre d'agriculture ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les Conseils des districts de Tahiti et de Moorea sont convoqués pour le dimanche 20 juin courant, à 9 heures du matin, à l'effet d'élire cinq membres de la Chambre d'agriculture.

Art. 2. L'élection aura lieu au scrutin de liste ; le vote sera secret.

Art. 3. Nul ne peut être élu s'il n'est âgé d'au moins 21 ans et s'il n'a obtenu au 1^{er} tour la majorité des suffrages exprimés.

A égalité de suffrages, la priorité appartient de droit au membre le plus âgé.

Art. 4. Le scrutin sera fermé à 10 heures précises du matin.

Après le dépouillement des votes, le procès-verbal des opérations sera établi et signé par tous les conseillers présents et adressé, le plus tôt possible, avec les bulletins de vote, au Directeur de l'Intérieur.

Art. 5. Le recensement des suffrages et la proclamation des résultats seront effectués par les soins de l'Administration.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de

la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juin 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N^o 166. — DÉCISION *convoquant le Conseil municipal de Papeete en session extraordinaire, à l'effet d'élire deux membres de la Chambre d'agriculture.*

(Du 1^{er} juin 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par l'article 2 du premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté du 28 mai dernier réorganisant la Chambre d'agriculture ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le Conseil municipal de la ville de Papeete est convoqué en session extraordinaire, le dimanche 20 juin prochain, à neuf heures du matin, à l'effet de désigner deux membres de la Chambre d'agriculture.

Art. 2. Les membres dont il s'agit pourront être choisis en dehors du Conseil municipal. Ils devront être âgés d'au moins 21 ans.

Art. 3. Le procès-verbal de la séance devra être adressé à bref délai au Directeur de l'Intérieur.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juin 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 167. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur au titre du budget du service Local, exercice 1896, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 41,648 fr. 07.

(Du 1^{er} juin 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNER, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la délibération de la Commission coloniale, en date du 28 mai dernier, autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires au titre des chapitres 4, 5, 6 et 8 du budget local, exercice 1896 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget du Service Local, Exercice 1896, les crédits supplémentaires suivants, s'élevant ensemble à la somme de 41,648 fr. 07, savoir :

Chapitre 4. — Instruction publique.....	14.393 ^f 80
— 5. — Justice.....	10.000 »
— 6. — Services financiers.....	10.530 68
— 8. — Dépenses diverses.....	6.723 59
Total.....	<u>41.648^f 07</u>

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juin 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N^o 168. — ARRÊTE promulguant dans la colonie le décret du 11 mars 1897, fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans la colonie.

(Du 2 juin 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADEMIE,

Vu l'article 59 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service Judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans la colonie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : G. GALLET.

Signé : LUCIEN BOMMIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des Colonies,
Vu l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des douanes;
Vu le décret du 9 mai 1892 portant établissement d'un régime douanier dans la colonie;
Vu les délibérations du Conseil général des Etablissements

français de l'Océanie dans ses séances des 29 juin et 6 juillet 1896 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Sont approuvées les délibérations susvisées du Conseil général et dont la teneur est ci-annexée, déterminant le mode d'assiette, les règles de perception et le mode de répartition de l'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 mars 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

ANNEXE au décret du 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 1^{er}. Les bases de perception de l'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie sont établies conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. La perception des droits d'octroi de mer a lieu d'après les lois, décrets, décisions ministérielles, arrêtés locaux en vigueur dans la colonie en matière de douane.

Art. 3. Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique, dans l'intérieur du territoire soumis aux droits de l'octroi de mer des objets compris au tarif, est tenue d'en faire la déclaration et, si elle ne réclame la faculté d'entrepôt, d'acquitter immédiatement le droit.

Art. 4. Toute infraction aux dispositions de l'article 3 ci-dessus est punie de la confiscation des marchandises récoltées, fabriquées ou préparées et d'une amende de 100 à 500 fr.

Art. 5. Sur le produit brut de l'octroi de mer, il est prélevé, pour frais de liquidation et de perception :

1° Au profit du budget local, pour part contributive de la

commune de Papeete et des districts dans les frais de personnel et de matériel du service des Contributions et Douanes, une somme qui est déterminée chaque mois par le Directeur de l'Intérieur. Ce prélèvement est calculé de manière que le montant total de la dépense annuelle du service des Contributions et Douanes soit supporté par la colonie d'une part et par la commune de Papeete et les districts d'autre part, proportionnellement aux recettes effectuées pour eux à la suite des liquidations effectuées par le service précité ;

2° Au profit des employés du service des Contributions et Douanes, à titre d'allocation accessoire à leur traitement fixe, une remise de 1 p. 100. Le mode de répartition de cette allocation sera réglé par un arrêté du Gouverneur en Conseil privé ;

3° Au profit du Trésorier-payeur, une remise de 1 p. 100.

Le *quantum* de ce triple prélèvement sera d'un cinquième du produit brut des recettes jusqu'à concurrence de 250,000 fr. Au-dessus de ce chiffre, il sera réduit proportionnellement à l'accroissement. Dans le cas où l'application des dispositions qui précèdent entraînerait un prélèvement dépassant cette proportion, la part revenant au budget local serait réduite de manière que les quatre cinquièmes du produit restent acquis à la commune de Papeete et aux districts.

Art. 6. Après déduction des prélèvements prescrits par l'article précédent, le produit net de l'octroi de mer est réparti entre la commune de Papeete et les districts au prorata de leur population respective.

La part revenant aux districts non encore érigés en commune est acquise au budget local, qui supporte les dépenses d'intérêt local de ces districts.

Art. 7. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures concernant l'octroi de mer.

TABLEAU

DROIT D'OCTROI DE MER. — ASSIETTE DE CETTE CONTRIBUTION.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits.
<i>Bois de toutes sortes.</i>	
Bois de sapin en grume, équarri ou débité à la scie	le m. cube
Bois rabotés d'un ou deux côtés, bouvetés	id.
Bois de cèdre, noyer ou chêne, pour menuiserie et ébénisterie	id.
Bois de cèdre ou autres pour charpente, navire ou charronage	id.
Bois de kaori	id.
Poteaux	le 1,000
Bardeaux	id.
Lattes	ad valorem
<i>Boissons.</i>	
Vins rouges et blancs en barriques	l'hectolitre
Vins rouges et blancs en caisses	la caisse de 12 bout. ou 24 1/2 bout.
Vins de Champagne	id.
Vins mousseux	la caisse de 12 bout.
Vins de liqueurs ou de dessert, secs et doux (madère, frontignan, lunel, porto, paille, xérès, tokay, banyuls, sherry, etc	id.
Vins de dessert en barriques, les mêmes que ci-dessus	l'hectolitre
Sirops assortis	le litre
Genièvre, whisky, old Tom (1)	id.
Eau-de-vie en caisses ou en fûts (2)	id.
Kirsch, kummel, en caisses et en fûts	id.
Absinthe, en caisses ou en fûts	id.
Vermouth, en caisses ou en fûts	id.
Chartreuse	id.
Liqueurs assorties, en caisses	id.
Cassis, guignolet, bigarreau	id.
Alcoolates de fruits en caisses	id.
Bitter	id.
Bitters angostura	id.
Amers	id.
Liqueurs apéritives (byrrh, croisette, apéritif Lemaire, etc)	id.
Porter, etc	id.
Hydromel et cidre mousseux	id.

(1) Au-dessous de 56° et acquittant au-dessus un droit supplémentaire de 0 fr. 032 par degré et par litre.

(2) Ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° et acquittant au-dessus un droit supplémentaire de 0 fr. 032 par degré et par litre.

Dénomination des produits.	Unités sur lesquelles portent les droits
Boissons de gingembre	la bouteille
Eau minérale	id.
Vinaigre	l'hectolitre
<i>Compositions diverses.</i>	
Amidon	les 100 kil.
Opium	id.
Bougies de toutes sortes	id.
Cirages divers	id.
Cire à cacheter	id.
Colle forte	id.
Bleu en boule ou en poudre	ad valorem
Creusets en terre ou en minéral	les 100 lit.
Encre de toutes couleurs	les 100 kil.
Emeri en poudre ou roche	ad valorem
Colophane	les 100 kil.
Graisse pour voitures ou harnais	id.
Noir à l'huile pour harnais	ad valorem
Huile spéciale pour machine à coudre	les 100 kil.
Mastic	id.
Huile de ricin pour l'industrie	id.
Savons ordinaires	id.
Vernis	id.
Confitures et marmelades	id.
Chocolat, cacao préparé, confiserie	id.
Pain d'épice	id.
Chicorée	id.
Poudre de levain	id.
Biscuits de dessert	id.
Safran	ad valorem
Savon médicinal	id.
Médicaments ordinaires	id.
— spécialités	id.
Tabacs à fumer ou à chiquer, hachés ou en tablettes, à priser	id.
Cigares de toute sorte	id.
Cigares dits bordelais	id.
Cigarettes	id.
Parfumerie	id.
Elixirs, poudres et mastics dentifrices	id.
<i>Couleurs.</i>	
Couleurs à l'huile, à l'eau, en pâte ou en poudre	les 100 kil.
Noir d'ivoire	id.
Noir de fumée	id.
Ocres divers	id.
Plombagine	id.
Minium en poudre ou pâte	id.

.Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits
<i>Denrées coloniales (alimentaires).</i>	
Sucre raffiné	les 100 kil.
Sucre candi	id.
Épices, cannelle, poivre, clous de girofle, muscade, poudre de carry, etc.	id.
Thé.	ad valorem
Olives en saumure	id.
Câpres au vinaigre	id.
Moutarde préparée, en poudre ou en graines.	id.
<i>Farineux et conserves alimentaires</i>	
Farine de froment	les 100 kil.
Riz	id.
Pommes de terre	id.
Oignons, aulx.	id.
Légumes secs: haricots, lentilles, pois secs, fèves cas- sées, etc.	id.
Légumes pressés en boîtes ou tablettes.	ad valorem
Légumes confits au vinaigre. — Cornichons	id.
— Achards.	id.
— Pickles	id.
— Picalili	id.
— Autres	id.
Légumes salés	les 100 kil.
Tapioca	id.
Pâtes alimentaires dites d'Italie	id.
Fécules diverses	id.
Biscuits de mer	id.
Conserves aliment. en boîtes. — Petits pois au naturel.	id.
— au beurre, au jambon.	id.
— Haricots verts	id.
— — flageolets	id.
— Champignons	id.
— Cèpes à l'huile	id.
— Tomates	id.
— Asperges.	id.
— Truffes	id.
— Marrons rôtis	id.
— Julienne au gras	id.
— Bouillon gras	id.
— Potage militaire	id.
— Liebig	id.
— Artichauts	id.
— Escargots à la bordelaise.	id.
— Choux fleurs	id.
— Soupes en boîtes	id.

Dénomination des produits.	Unités sur lesquelles portent les droits
Conserves aliment. en boîtes. — Sauces	les 100 kil.
— Carottes	id.
— Navets	id.
— Epinards	id.
— Salsifis	id.
— Choucroute au naturel	id.
— — garnie	id.
— Macédoine	id.
— Julienne au naturel	id.
— Oseille	id.
— Légumineux en purée	id.
— Betteraves	id.
— Autres	id.
<i>Fruits et graines.</i>	
Raisins et autres fruits secs et tapés	les 100 kil.
Fruits de table au jus ou confits au sucre	id.
Fruits au vinaigre	d.
Céréales : blé, orge, avoine, son, seigle, méteil, millet et autres graines pour oiseaux, malt, recoupe pour boulangerie, etc.	id.
Prunes sèches	id.
Amandes, noix et noisettes	id.
<i>Fils et tissus.</i>	
Etoffes de coton en pièces (calicot blanc et écriu, coutil blanc ou de couleur, madapolam, oxford, jaconas, percale, brillantés, zéphyr, linge de table ou de corps, faraoti, denims, cretonne, shirting, toile à voile de coton, etc.)	ad valorem
Indienne de couleur	id.
Mousseline de couleur	id.
<i>Pareus.</i>	id.
Toiles : toile blanche pour linge de table et de corps, draps de lit, batiste et linon, toile à voile d'Alsace, de Vichy, coutils blancs et de couleur, toile cirée pour table, toile d'emballage, sacs vides, etc.	id.
Etoffes de laine ou mélangées de laine : alpagas, flanelle, draps, laines douces, cachemires, mérinos, étamines, serges, tapis de billard, etc.	id.
Etoffes de soie ou mélangées de soies	id.
Satin, soies unies ou brochées, grenadines, foulards et crépons, satinette, velours	id.
Divers. — Couvertures de laines et de coton, bas et chaussettes de laine, tricots, châles de laine et de co- ton mélangés, ouate de coton, vêtements et linges confectionnés de toute sorte ; tissus de crin, de laine	

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits
ou de coton pour ameublement et tenture; tapis de laine ou de toile cirée pour appartement; rubans de toute sorte, gaze, tulles, dentelles, crêpes, broderie, passementerie, bonneterie; châles mélangés de soie, bas de soie, résilles, blondes, fil de coton, de laine, de soie, etc.	ad valorem
<i>Matériel pour navires.</i>	
Caisses à eau	ad valorem
Chaines de toute dimension	id.
Embarcations de toute dimension	id.
Poulies en bois et en fer	id.
Câbles métalliques de toute épaisseur	id.
Ancres de toute dimension	id.
Autres matériaux et objets non dénommés	id.
Etope de lin et chanvre	les 100 kil.
Feutre	id.
<i>Meubles.</i>	
Meubles ordinaires montés ou non: lits en bois, tables en bois, commodes, armoires, garde-manger, lavabos, sommiers, matelas et traversins, édredons, berceaux d'enfants, malles en bois blanc, malles chapelières, etc.	ad valorem
Meubles riches montés ou non: armoires à glace, buffets, commodes, lavabos, tables de salon, de salle à manger, consoles, canapés façonnés ou rembourrés, chaises et fauteuils façonnés ou rembourrés, cadres, glaces, miroirs, étagères, baguettes et moulures dorées ou non dorées pour corniches de rideaux ou encadrements de gravures et de tableaux, billards et accessoires, tables à ouvrage, tables de jeux, casiers à musique, tabourets de piano, pupitres, secrétaires, guéridons, chiffonniers, etc.	id.
Lits en fer, fauteuils et chaises, malles de Chine.	id.
Pièces détachées servant à la fabrication des meubles	id.
<i>Métaux.</i>	
Métaux bruts: fer, fonte, acier, cuivre, zinc, plomb, étain, fer brut de construction.	les 100 kil.
Or, argent, platine: en barres, fils, lingots ou feuilles	le kilo
Métaux ouvrés et prêts à employer.	ad valorem
Fils métalliques de toute épaisseur	id.
Ronces métalliques	id.
Ressorts pour sommiers	id.
Tôle galvanisée.	id.
Soudure	id.

Dénomination des produits.	Unités sur lesquelles portent les droits
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>	
Crayons de toute sorte.	la grosse ad valorem
Vannerie ordinaire et fine.	id.
Sellerie, harnachements. — Articles divers s'y rattachant.	id.
Parchemins de toute sorte pour harnachement et sellerie.	id.
Aiguilles à coudre, à voile et pour machine	id.
Armes	id.
Artifices.	id.
Appareils et instruments de chirurgie	id.
Bijouterie (or, argent, doublé, plaqué, pierreries, perles, pierres fausses, etc.).	id.
Bijouterie nickelée, fausse.	id.
Orfèvrerie.	id.
Mercerie et tabletterie.	id.
Bimbeloterie, jouets divers et articles de Paris, plumes à écrire et porte plumes.	id.
Bandages divers, biberons et tétines.	id.
Brosserie et pinceaux	id.
Balais de crin, millet, chiendent, etc.	id.
Chapellerie, chapeaux de toute forme (pour hommes, femmes et enfants)	id.
Modes	id.
Chaussures de toutes sortes	id.
Coutellerie, coffre-forts.	id.
Caractères d'imprimerie	id.
Carrosserie : voitures suspendues, voitures de luxe en général, bicyclettes, etc.	id.
Wagons, tombereaux, prolonges, charrettes, voitures à bras	id.
Accessoires et pièces détachées pour voitures de toutes sortes, wagons, etc.	id.
Vélocipèdes ou voitures d'enfants.	id.
Manèges de chevaux de bois, de vélocipèdes et autres.	id.
Jeux forains de toutes sortes.	id.
Cheveux ouvrés.	id.
Cordages de toutes les formes et de toutes les di- mensions	les 100 kil. id.
Manille.	id.
Lignes de pêche en coton.	id.
Lignes de pêche en chanvre	id.
Chanvre blanc et goudronné.	id.
Fils à voile ou ficelles en coton	id.
Fils à voile ou ficelles en chanvre	id.
Filets de pêche en coton	id.
Filets de pêche en chanvre	ad valorem
Hamacs	id.
Fers à repasser	id.
Fleurs artificielles.	id.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits
Couronnes mortuaires.	ad valorem
Gants et mitaines de peaux, de fil de soie et de coton, etc.	id.
Horloges, pendules et montres.	id.
Pièces de rechange et accessoires d'horloges, de pen- dules et de montres	id.
Lampes à suspension, portatives, à globes et à ornements.	id.
Lanternes de voiture et autres	id.
Fanaux, falots et réverbères »	id.
Pièces détachées de lanternes, fanaux, falots, réver- bères et lampes de toutes sortes.	id.
Seltzogènes	id.
Dames-jeannes	le 100
Instruments de mathématiques, physique, chimie, astro- nomie, topographie, histoire naturelle et de calcul.	ad valorem
Instruments d'optique.	id.
Instruments de photographie et accessoires	id.
Phonographes et accessoires	id.
Electro-Poise.	id.
Lanternes magiques.	id.
Instruments de musique à vent, en cuivre, en bois, à corde.	id.
Tambours, caisses roulantes et grosses caisses	id.
Orgues de barbaries, boîtes à musique.	id.
Accordéons	id.
Harmoniums, harmonica-flûtes, orgues et pianos.	id.
Pièces séparées pouvant servir au montage ou à la ré- paration des instruments de musique.	id.
Instruments de pesage et de mesurage	id.
Machines agricoles ou industrielles, machines outils, accessoires desdites machines	id.
Machines motrices pour la navigation ou la locomotion.	id.
Machines à coudre	id.
Mannequins pour tailleurs, couturières, corsetières ou modistes.	id.
Moulins à vent	id.
Accessoires et pièces de rechange de moulins à vent.	id.
Moulins à café ou à poivre	id.
Pompes aspirantes et foulantes et accessoires.	id.
Cartouches et munitions de toutes sortes et accessoires pour armes à feu	id.
Articles de chasse et de pêche	id.
Outils divers et instruments d'agriculture.	id.
Parapluies et ombrelles de toutes sortes	id.
Presses d'imprimerie	id.
Presses à copier, machines à écrire	id.
Articles de voyage : valises, sacoches, sacs de nuit, couvertures, etc.	id.
Articles de dessins	id.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits
Pipes de toutes sortes	ad valorem
Plumes d'autruches et autres pour garnitures de cha- peaux	id.
Quincaillerie, chaudronnerie, ferblanterie, serru- rie, clouterie, boulonnerie, fourneaux, et acces- soires	id.
Souricières, ratières, pièges de toutes sortes	id.
Tuyaux en caoutchouc	id.
Caoutchouc en planches pour rondelles, pour joints et clapets	id.
Toile métallique en laiton, fer, acier, galvanisée ou non, peinte ou non	id.
Tresses en bois, pailles ou écorces, sparterie, paillassons .	id.
Ouvrages en bois, avirons, boîtes en bois blanc pour emballage, boisellerie, plats, cuillers, sébiles, pelles, etc.	id.
Futailles vides et cuves, montées ou non, manches d'outils de toutes sortes	id.
Pièces de charpente et de menuiserie (portes, persiennes, stores, paravents de toutes sortes, fenêtres, etc.)	id.
Bois de charonnage façonné	id.
Parqueterie, marqueterie, mosaïque	id.
Rosaires, chapelets, scapulaires	id.
Soutanes, aubes, étoles, chasubles et tous objets néces- saires à la célébration du culte	id.
Objets d'arts, tableaux, gravures ou peintures non en- cadrées, statues et statuettes en matières diverses, vases sculptés ou gravés, lustres et candélabres, mé- dailles, articles de fantaisie, chinoiseries	id.
Objets de collection hors de commerce	id.
Nattes de Chine	id.
Drapeaux, écussons, emblèmes, etc.	id.
Monnaies étrangères	id.
<i>Produits et dépouilles d'animaux.</i>	
Viandes en boîtes (bœuf rôti, bouilli, pressé, mouton et préparations analogues)	les 100 kil.
Langues de bœuf et de mouton	id.
Pieds et oreilles de porc, jambonneaux	id.
Jambons et saucissons	id.
Viandes sèches ou salées, fumées ou en saumure	id.
Beurre en barils, boîtes ou flacons	id.
Margarine, oléomargarine, stéarine et substances simi- laires	id.
Saindoux, fromages divers	id.
Huile de pied de bœuf	id.
Lait concentré et stérilisé	id.
Suif	id.
Poil brut et autres	id.

Dénomination des produits		Unités sur lesquelles portent les droits
Crin brut ou tordu		les 100 kil.
Laine pour matelas		id.
Peaux préparées, de vache, de veau, de mouton, de chèvre, etc		id.
Cuirs bruts		id.
Cons. en boîtes. — Pâtés fins en boîtes et en terrines		id.
— Pâtés militaires		id.
— Rillettes de Tours		id.
— Gras-double		id.
— Pâtés du diable et préparations ana- logues		id.
— Jambons en boîtes		id.
— Gibier en boîtes et en terrines		id.
— Volailles en boîtes		id.
— Charcuterie fabriquée		id.
— Viandes épicées		id.
— Mortadelle		id.
— Galantine		id.
— Cervelas		id.
— Tripes		id.
— Ragoûts		id.
— Andouillettes		id.
— Saucisses		id.
— Pâtés de jambon		id.
— Autres		id.

Pêches.

Cons. de poissons en boîtes. — Sardines à l'huile		les 100 kil.
— Saumons		id.
— Homards et langoustes		id.
— Huitres		id.
— Maquereaux		id.
— Maquereaux à la moutarde		id.
— Moules à la bordelaise		id.
— Thon		id.
— Royans		id.
— Lamproie		id.
— Morue		id.
— Pâtés de harengs		id.
— Harengs à l'huile		id.
— Harengs fumés		id.
— Anchois		id.
— Caviar		id.
— Mulets		id.
— Palourdes		id.
— Chevrettes		id.
— Autres		id.
Chevrettes sèches		id.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits
Poissons en saumure	les 100 kil.
Huile de poisson.	id.
Colle de poisson.	id.
Eponges communes.	id.
Eponges fines.	id.
<i>Produits et déchets divers.</i>	
Gélatine	les 100 kil.
Racines de gingembre	id.
Houblon	id.
Liège brut, en planches, ouvré	le 1,000
Bouchons de liège	les 100 kil.
Sable pour la métallurgie	ad valorem
Tourteaux de graines oléagineuses	les 100 kil.
Levûre de bière	les 100 kil.
<i>Pierres, terres et combustibles minéraux.</i>	
Ardoises pour toiture	ad valorem
Bitume, solide ou fluide.	id.
Blanc d'Espagne ou craie	les 100 kil.
Plâtre	id.
Briques ordinaires	le 1,000
Briques réfractaires	id.
Carreaux pour dallages.	les 1000 kil.
Charbon de terre.	id.
Chaux pour l'industrie	les 100 kil.
Ciment.	id.
Coke	id.
Goudron minéral.	les 30 kil.
Huile de schiste.	ad valorem
Marbre brut ou taillé	id.
Marbres sculptés, moulurés et polis.	id.
Pierres sculptées, moulurées et polies	id.
Charbon préparé pour l'éclairage électrique	id.
Tuyaux de drainage.	id.
Pierres de Bath (briques anglaises)	id.
Pierres tumulaires, gravées ou non	id.
Poudre de marbre	les 100 kil.
Meules à aiguiser	ad valorem
Moëllons à bâtir	id.
Pierres à bâtir, taillées.	id.
Pierres à aiguiser	id.
Pierre ponce	id.
Pierres à lithographier	id.
Plaques à lithographier.	id.
Porcelaine et faïence	id.
Poteries diverses,	le 1,000
Tuiles	le 1,000

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits
Tourbe	les 100 kil.
Engrais	id.
<i>Produits chimiques.</i>	
Produits chimiques destinés aux arts ou à l'industrie	ad valorem
Soude	les 100 kil.
Soufre	id.
Teintures préparées et tannins	ad valorem
Tripoli	les 100 kil.
Allumettes en cire et en bois	la grosse de boîtes
Poudre de mine ou de chasse	les 100 kil.
Sel de table et de cuisine	id.
Dynamite, mèches, capsules, amorces et détonateurs	id.
<i>Papier et ses applications.</i>	
Cartes géographiques	ad valorem
Carton pour l'imprimerie	les 100 kil.
— pour l'emballage	id.
— pour construction	ad valorem
Registres ou carnets	id.
Papier à écrire de tous formats	id.
— à imprimer	id.
— pour emballage	les 100 kil.
— à filtrer	ad valorem
— de couleur pour reliure	id.
— à tapisser	id.
— buvard	id.
— sensibilisé	id.
— à décalquer	id.
— photographique	id.
— à copier	id.
— à dessiner	id.
Papier à musique	ad valorem
Imprimés de tous genres	id.
Albums pour photographies, pour timbres poste, à ima- ges, etc.	id.
Chromos, photographies	id.
Étiquettes imprimées	id.
Musique gravée, imprimée, etc.	id.
Cartes à jouer	id.
Enveloppes et bandes	id.
Lanternes vénitiennes, ballons, etc.	id.
Papier à cigarettes	id.
Images	id.
Sacs et sachets en papier	id.
Boîtes de carton de toutes sortes pour emballage	id.

Dénominations des produits	Unités sur lesquelles portent les droits
<i>Sucs végétaux.</i>	
Huile de pavot	les 100 kil.
Huile d'olive	l'hectolitre
Huile de lin	les 100 kil.
Huile de colza	id.
Toutes huiles à peinture	id.
Gomme arabique	id.
Résine, brai	id.
Réglisse ou jus de racine	ad valorem
Essence de térébenthine	les 100 kil.
Goudron végétal	id.
<i>Vitrification.</i>	
Verrerie, verroterie, vitrerie et cristallerie de toutes sortes	ad valorem
Bouteilles vides	le 100
Flacons de pharmacie	ad valorem
<i>Marchandises non dénommées.</i>	
Marchandises non dénommées au présent tarif	ad valorem

Exemptions et immunités.

L'exonération du droit d'octroi de mer est exceptionnellement attribuée aux objets suivants :

- 1° Toutes machines quelconques destinées à l'agriculture et à l'industrie, y compris les accessoires nécessaires à la mise en œuvre ;
- 2° Les machines-outils à l'usage des ouvriers à bois ou à métaux ;
- 3° Les outils en cours d'usage, apportés par des ouvriers venant s'établir dans la colonie ;
- 4° Les pompes à incendie, chaque pompe comprenant les accessoires en quantité indispensable pour la mise en œuvre, ainsi que les tuyaux de rechange ;
- 5° Les bœufs, taureaux, vaches, chevaux, mules et mulets, ânes et ânesses ; les moutons, boucs et chèvres ; les porcs, les volailles, gibiers et tous animaux vivants ;
- 6° Les armes et munitions de guerre proprement dites, les effets d'habillement et d'équipement destinés aux troupes de la garnison ;
- 7° Les approvisionnements en vivres destinés au Service de la Marine, consommés à bord des bâtiments de l'Etat armés. Ces ap-

provisionnement seront introduits dans les magasins de la Marine de la manière prescrite pour les objets admis en entrepôts, le compte en sera suivi par les employés d'octroi et les droits exigés sur les quantités qui seraient enlevées pour l'intérieur du lieu sujet à toute autre destination que les bâtiments de l'Etat ;

8° Les objets de toutes sorte introduits par l'Administration locale pour le compte des services publics qui sont à la charge de la colonie ;

9° Les fournitures destinées aux écoles primaires, secondaires et professionnelles ; les livres, journaux, brochures et écrits périodiques ;

10° Les vêtements et effets composant la garde robe des voyageurs au moment de leur arrivée ;

11° Les objets de toute nature, en cours d'usage, composant le mobilier des fonctionnaires, militaires et officiers débarqués au moment de leur arrivée dans la colonie. Cette disposition n'est pas applicable aux pianos et autres instruments de musique, aux voitures harnais et bicyclettes ;

12° Les objets de toute nature, en cours d'usage, composant le mobilier des Français et étrangers venant se fixer dans la colonie, débarqués au moment de leur arrivée. Cette disposition n'est pas applicable aux pianos et autres instruments de musique, aux voitures, harnais et bicyclettes ;

13° Les appareils plongeurs et tous engins servant à la culture ou à la pêche de la nacre ;

14° Les arbres fruitiers, plantes, graines ou semences ;

15° Les alcool, rhum, tafia, bière, limonade gazeuse, café, poissons de mer et d'eau douce frais, féculs de pia, de manioc, d'ignames, de cocos ; poissons secs, salés ou fumés, cacao non préparé, mélasse, échalottes, bananes pressées, gelée de goyaves, viandes dépecées, coquillages frais, vivres frais, fruits frais, lait frais, beurre frais, miel, cassonade (sucre blond), bois à brûler, charbon de bois, fourrages, chaux, bois des îles, cire d'abeilles, huile de coco, nattes en pandanus, tabac en feuilles et en carottes, ouate, vanille, maïs, chapeaux, éventails et tresses (en paille de pia, de bambou, de cannes à sucre, de giraumont, de pandanus, de mauraurii, et de oaha), perles ;

16° Les cotons, fungus, coprahs, tripangs, cocos, jus de citron, noix de bancoul, graines de coton, coquilles et écailles de toute sorte, laines en suint, et généralement toutes les matières premières, produits des îles, destinées à la réexportation ;

17° Les robes et toques des membres des tribunaux, les uniformes militaires, ainsi que les objets d'armement et d'équipement réglementaires destinés personnellement à des officiers ;

18° Les insignes des fonctionnaires de l'ordre civil ;

19° Les imprimés, registres, pavillons et écussons destinés aux Consulats ;

20° Les récipients, sacs, caisses et matières nécessaires à l'emballage des produits du pays et destinés à l'exportation ;

21° Les matières employées à la construction ou au radoubage des navires, barques et bateaux, sauf à l'intéressé de se pourvoir près de l'Administration de l'Intérieur pour faire constater l'emploi.

Exception faite des objets désignés ci-dessus, nulle personne quels que soient ses fonctions, ses dignités ou son emploi, ne pourra prétendre, sous aucun prétexte, à la franchise des droits d'octroi de mer.

Vu pour être annexé au décret du 11 mars 1897.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

N° 169. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 11 mars 1897 fixant le tarif des droits d'octroi de mer à percevoir dans la colonie.

(Du 2 juin 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 11 mars 1897 fixant le tarif des droits d'octroi de mer à percevoir dans la colonie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret en date du 11 mars 1897, sur le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des douanes;

Vu la délibération du Conseil général, en date du 29 juin 1896,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération susvisée du Conseil général, dont la teneur est ci-annexée, portant fixation des droits d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 mars 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

Annexe au décret du 11 mars 1897 fixant le tarif des droits d'octroi de mer à percevoir dans les Etablissements français de l'Océanie.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Taux du droit
<i>Bois de toutes sortes.</i>		
Bois de sapin en grume, équarri ou débité à la scie	Le mètre cube	2 ^f »
Bois rabotés d'un ou deux côtés, bouvetés.....	id.	3 »
Bois de cèdre, noyer ou chêne, pour menuiserie et ébénisterie.....	id.	5 »
Bois de cèdre ou autres pour charpente, navire ou charronnage.....	id.	5 »
Bois de kaori.....	id.	5 »
Poteaux.....	Le 1,000	35 »
Bardeaux.....	id.	0 75
Lattes.....	Ad valorem	8 0/0

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Taux du droit
<i>Boissons.</i>		
Vins rouges et blancs en barrique.....	L'hectolitre	5 »
— en caisses.....	La caisse de 12 b. ou 24 1/2 bout.	6 »
— de champagne.....	id.	16 »
— mousseux.....	La caisse de 12 bout.	10 »
Vins de liqueurs ou de dessert, secs et doux (madère, frontignan; lunel, porto, paille, xères, tokay, banyuls, sherry, etc.).....	La caisse de 12 bout.	14 »
— de dessert en barriques, les mêmes que ci- dessus.....	L'hectolitre	115 »
Sirops assortis.....	Le litre	0 30
Genièvre, whisky, old-tom (1).....	id.	2 50
Eau-de-vie en caisses ou en fûts (2).....	id.	1 75
Kirsch, kummel, en caisses ou en fûts.....	id.	1 75
Absinthe, en caisses ou en fûts.....	id.	2 25
Vermouth, en caisses ou en fûts.....	id.	1 25
Chartreuse.....	id.	2 »
Liqueurs assorties en caisses.....	id.	1 75
Cassis, guignolet, bigarreau.....	id.	1 50
Alcoolates de fruits en caisses.....	id.	0 70
Bitter.....	id.	1 75
Bitter angostura.....	id.	2 50
Amers.....	id.	1 50
Liqueurs apéritives (byrrh, croisette, apéritif Lemaire, etc.).....	id.	1 50
Porter, etc.....	id.	0 15
Hydromel et cidre mousseux.....	id.	0 15
Boissons de gingembre.....	La bouteille	0 10
Eau minérale.....	id.	0 10
Vinaigre.....	L'hectolitre	10 »
<i>Compositions diverses.</i>		
Amidon.....	Les 100 kil.	10 »
Opium.....	id.	600 »
Bougies de toutes sortes.....	id.	20 »
Cirages divers.....	Ad valorem	12 0/0
Cire à cacheter.....	Les 100 kil.	30 »
Colle forte.....	id.	7 »

(1) Au-dessous de 56° et acquittant au-dessus un droit supplémentaire de 0^f 032 par degré et par litre.

(2) Ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° et acquittant au-dessus un droit supplémentaire de 0^f 032 par degré et par litre.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Taux du droit
Bleu en boule ou en poudre.....	Les 100 kil.	15 »
Creusets en terre ou en minéral.....	id.	Ex. de droit
Encre de toutes couleurs.....	Les 100 lit.	15 »
Emeri en poudre ou roche.....	Les 100 kil.	7 »
Colophane.....	Ad valorem	12 0/0
Graisse pour voitures ou harnais.....	Les 100 kil.	7 »
Noir à l'huile pour harnais.....	id.	10 »
Huile spéciale pour machine à coudre.....	Ad valorem	12 0/0
Mastic.....	Les 100 kil.	4 »
Huile de ricin pour l'industrie.....	id.	10 »
Savons ordinaires.....	Les 100 kil.	4 »
Vernis.....	id.	20 »
Confitures et marmelades.....	id.	10 »
Chocolat, cacao préparé, confiserie.....	id.	20 »
Pain d'épice.....	id.	10 »
Chicorée.....	id.	20 »
Poudre de levain.....	id.	30 »
Biscuits de dessert.....	id.	15 »
Safran.....	id.	400 »
Savon médicinal.....	Ad valorem	12 0/0
Médicaments ordinaires.....	id.	8 0/0
— spécialités.....	id.	12 0/0
Tabacs à fumer ou à chiquer, hachés ou en tablettes, à priser.....	id.	12 0/0
Cigares de toute sorte.....	id.	12 0/0
— dits bordelais.....	id.	12 0/0
Cigarettes.....	id.	12 0/0
Parfumerie.....	id.	12 0/0
Elixirs, poudres et mastics dentifrices.....	id.	12 0/0

Couleurs.

Couleurs à l'huile, à l'eau, en pâte ou en poudre.....	Les 100 kil.	7 »
Noir d'ivoire.....	id.	7 »
— de fumée.....	id.	7 »
Ocres divers.....	id.	2 50
Plombagine.....	id.	7 »
Minium en poudre ou pâte.....	id.	7 »

Denrées coloniales (alimentaires).

Sucres raffinés.....	Les 100 kil.	9 »
— candis.....	id.	6 »
Epices, cannelle, poivre, clous de girofle, muscade, poudre de carry, etc.....	id.	25 »
Thé.....	Ad valorem	12 0/0
Olives en saumure.....	id.	12 0/0
Câpres au vinaigre.....	id.	12 0/0
Moutarde préparée; en poudre ou en graines.....	id.	12 0/0

Dénomination des produits.	Unités sur lesquelles portent les droits	Taux du droit
<i>Farineux et conserves alimentaires.</i>		
Farine de froment.....	Les 100 kil.	1 80
Riz.....	id.	2 »
Pommes de terre.....	id.	0 50
Oignons, aulx.....	id.	2 »
Légumes secs : haricots, lentilles, pois secs, fèves cassées, etc.....	id.	2 50
Légumes pressés en boîtes ou tablettes.....	Ad valorem	8 0/0
Légumes confits au vinaigre : Cornichons.....	id.	12 0/0
— Achards.....	id.	12 0/0
— Pickles.....	id.	12 0/0
— Piccalilli.....	id.	12 0/0
— Autres.....	id.	12 0/0
Légumes salés.....	Les 100 kil.	3 »
Tapioca.....	id.	8 »
Pâtes alimentaires dites d'Italie.....	id.	8 »
Fécules diverses.....	id.	10 »
Biscuits de mer.....	id.	2 50
<i>Conserves alimentaires</i>		
en boîtes : Petits pois au naturel....	id.	15 »
— — au beurre, au jambon....	id.	30 »
— Haricots verts.....	id.	15 »
— — flageolets.....	id.	15 »
— Champignons.....	id.	20 »
— Cèpes à l'huile.....	id.	25 »
— Tomates.....	id.	5 »
— Asperges.....	id.	20 »
— Truffes.....	id.	100 »
— Marrons rôtis.....	id.	20 »
— Julienne au gras.....	id.	15 »
— Bouillon gras.....	id.	15 »
— Potage militaire.....	id.	15 »
— Liebig.....	id.	20 »
— Artichauts.....	id.	20 »
— Escargots à la bordelaise.	id.	25 »
— Choux-fleurs.....	id.	15 »
— Soupes en boîtes.....	id.	15 »
— Sauces.....	id.	20 »
— Carottes.....	id.	10 »
— Navets.....	id.	10 »
— Epinards.....	id.	20 »
— Salsifis.....	id.	25 »
— Choucroute au naturel....	id.	10 »
— — garnie.....	id.	20 »

Dénomination des produits		Unités sur lesquelles portent les droits	Taux du droit
Conserves alimentaires			
en boîtes :	Macédoine.....	Les 100 kil.	12 »
—	Julienne au naturel.....	id.	12 »
—	Oseille.....	id.	15 »
—	Légumineux en purée....	id.	15 »
—	Betteraves.....	id.	10 »
—	Autres.....	id.	20 »
<i>Fruits et graines.</i>			
	Raisins et autres fruits secs et tapés.....	Les 100 kil.	15 »
	Fruits de table au jus ou confits, au sucre.....	id.	12 »
	— au vinaigre.....	id.	12 »
	Céréales: Blé, orge, avoine, son, seigle, méteil, millet et autres graines pour oiseaux, malt, recoupe pour boulangerie, etc.....	id.	1 25
	Prunes sèches.....	id.	15 »
	Amandes, noix et noisettes.....	id.	15 »
<i>Fils et tissus.</i>			
	Etoffes de coton en pièce (calicot blanc ou écru, coutil blanc ou de couleur, madapolain, oxford, jaconas, percale, brillantés, zéphyr, linge de table ou de corps, faraoti, denims, cretonne, shirting, toile à voile de coton, etc.).....	Ad valorem	12 0/0
	Indienne de couleur.....	id.	12 0/0
	Mousseline de couleur.....	id.	12 0/0
	<i>Pareus</i>	id.	12 0/0
	Toiles : Toile blanche pour linge de table et de corps, draps de lit, batiste et linon, toile à voile d'Alsace, de Vichy, coutils blancs et de couleur, toile cirée pour table, toile d'emballage, sacs vides, etc.....	id. id.	12 0/0 12 0/0
	Etoffes de laine ou mélangées de laine : Alpagas, flanelle, draps, laines douces, cachemires, mérinos, étamines, serges, tapis de billard, etc....	id.	12 0/0
	Etoffes de soie ou mélangées de soie.....	id.	12 0/0
	Satins, soies unies ou brochées, grenadines, foulards et crêpons, satinette, velours.....	id.	12 0/0
	Divers. — Couvertures de laine et de coton, bas et chaussettes de laine, tricots, châles de laine et de coton mélangés, ouate de coton, vêtements et linges confectionnés de toute sorte; tissu de crin, de laine ou de coton pour ameublement et tenture; tapis de laine ou de toile cirée pour appartement; rubans de toute sorte, gaze, tulles, dentelles, crêpes, broderie, passementerie, bonneterie; châles mélangés de soie, bas de soie, résilles, blondes, fils de coton, de laine, de soie, etc.....	id.	12 1/2

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Taux du droit
<i>Matériel pour navires.</i>		
Caisses à eau.....	Ad valorem	8 0/0
Chaines de toute dimension.....	id.	8 0/0
Embarcations de toute dimension.....	id.	12 0/0
Poulies en bois et en fer.....	id.	8 0/0
Câbles métalliques de toute épaisseur.....	id.	8 0/0
Ancres de toute dimension.....	id.	8 0/0
Autres matériaux et objets non dénommés.....	id.	8 0/0
Etoupe de lin et de chanvre.....	Les 100 kil.	10 »
Feutre.....	id.	10 »
<i>Meubles.</i>		
Meubles ordinaires montés ou non : Lits en bois, tables en bois, commodes, armoires, garde-mangers, lavabos, sommiers, matelas et traversins, édredons, berceaux d'enfants, malles en bois blanc, malles chapelières, etc.....	Ad valorem	12 0/0
Meubles riches montés ou non : Armoires à glace, buffets, commodes, lavabos, tables de salon, de salle à manger, consoles, canapés façonnés ou rembourrés, chaises et fauteuils façonnés ou rembourrés, cadres, glaces, miroirs, étagères, baguettes et moulures dorées ou non dorées pour corniches de rideaux ou encadrements de gravures et de tableaux, billards et accessoires, tables à ouvrage, tables de jeu, casiers à musique, tabourets de piano, pupitres, secrétaires-guéridons, chiffonniers, etc.....	id.	12 0/0
Lits en fer, fauteuils et chaises, malles de Chine.....	id.	12 0/0
Pièces détachées servant à la fabrication des meubles.....	id.	12 0/0
<i>Métaux.</i>		
Métaux bruts : Fer, fonte, acier, cuivre, zinc, plomb, étain, fer brut de construction.....	Les 100 kil.	2 »
Or en barres, fils, lingots ou feuilles.....	Le kilog.	250 »
Argent — — —.....	id.	15 »
Platine — — —.....	id.	300 »
Métaux ouvrés et prêts à employer.....	Ad valorem	12 0/0
Fils métalliques de toute épaisseur.....	id.	12 0/0
Ronces métalliques.....	id.	12 0/0
Ressorts pour sommiers.....	id.	12 0/0
Tôles galvanisées.....	id.	12 0/0
Soudure.....	id.	12 0/0
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>		
Crayons de toute sorte.....	La grosse	1 »
Vannerie ordinaire et fine.....	Ad valorem	12 0/0

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Taux du droit
Sellerie, harnachements. — Articles divers s'y rattachant.	Ad valorem	12 0/0
Parchemins de toute sorte pour harnachement et sellerie.	id.	12 0/0
Aiguilles à coudre, à voile et pour machines.	id.	12 0/0
Armes.	id.	12 0/0
Artifices.	id.	12 0/0
Appareils et instruments de chirurgie.	id.	Ex. de droit
Bijouterie (or, argent, doublé, plaqué, pierreries, perles, pierres fausses, etc.).	id.	12 0/0
Bijouterie nickelée, fausse.	id.	12 0/0
Orfèvrerie.	id.	12 0/0
Mercerie et tabletterie.	id.	12 0/0
Bimbeloterie, jouets divers et articles de Paris, plumes à écrire et porte-plumes.	id.	12 0/0
Bandages divers, biberons et tétines.	id.	8 0/0
Brosserie et pinceaux.	id.	12 0/0
Balais de crin, millet, chiendent, etc.	id.	12 0/0
Chapellerie, chapeaux de toute forme (pour hommes, femmes et enfants).	id.	12 0/0
Modes.	id.	12 0/0
Chaussures de toutes sortes.	id.	12 0/0
Coutellerie, coffres-forts.	id.	12 0/0
Caractères d'imprimerie.	id.	Ex. de droit
Carrosserie : Voitures suspendues, voitures de luxe en général, bicyclettes, etc.	id.	12 0/0
Wagons, tombereaux, prolonges, charrettes, voitures à bras.	id.	12 0/0
Accessoires et pièces détachées pour voitures de toutes sortes, wagons, etc.	id.	12 0/0
Vélocipèdes ou voitures d'enfants.	id.	12 0/0
Manèges de chevaux de bois, de vélocipèdes et autres.	id.	12 0/0
Jeux forains de toutes sortes.	id.	12 0/0
Cheveux ouvrés.	id.	12 0/0
Cordages de toutes les formes et de toutes les dimensions.	Les 100 kil.	13 »
Manille.	id.	13 »
Lignes de pêche en coton.	id.	20 »
— en chanvre.	id.	20 »
Chanvre blanc et goudronné.	id.	20 »
Fils à voile ou ficelles en coton.	id.	20 »
— en chanvre.	id.	20 »
Filets de pêche en coton.	id.	25 »
— en chanvre.	id.	25 »
Hamaes.	Ad valorem	12 0/0
Fers à repasser.	id.	8 0/0
Fleurs artificielles.	id.	12 0/0
Couronnes mortuaires.	id.	12 0/0

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Taux du droit
Gants et mitaines de peaux, de fil de soie et de coton, etc.	Ad valorem	12 0/0
Horloges, pendules et montres.	id.	12 0/0
Pièces de rechange et accessoires d'horloges, de pendules et de montres.	id.	Ex. de droit
Lampes à suspension, portatives, à globes et à ornements.	id.	12 0/0
Lanternes de voitures et autres.	id.	12 0/0
Fanaux, falots et réverbères.	id.	12 0/0
Pièces détachées de lanternes, fanaux, falots, réverbères et lampes de toutes sortes.	id.	12 0/0
Seltzogènes.	id.	12 0/0
Dames-jeannes.	Le 100	20 »
Instrumentes de mathématiques, physique, chimie, astronomie, topographie, histoire naturelle et de calcul.	Ad valorem	Ex. de droit
Instrumentes d'optique.	id.	12 0/0
— de photographie et accessoires.	id.	12 0/0
Phonographes et accessoires.	id.	12 0/0
Electro poise.	id.	12 0/0
Lanternes magiques.	id.	12 0/0
Instrumentes de musique à vent, en cuivre, en bois, à cordes.	id.	12 0/0
Tambours, caisses roulantes et grosses caisses. ...	id.	12 0/0
Orgues de Barbarie, boîtes à musique.	id.	12 0/0
Accordéons.	id.	12 0/0
Harmoniums, harmonica-flûtes, orgues et pianos. ..	id.	12 0/0
Pièces séparées pouvant servir au montage ou à la réparation des instruments de musique.	id.	12 0/0
Instrumentes de pesage et de mesurage.	id.	12 0/0
Machines agricoles ou industrielles, machines-outils, accessoires desdites machines.	id.	Ex. de droit
Machines motrices pour la navigation ou la locomotion.	id.	id.
Machines à coudre.	id.	12 0/0
Mannequins pour tailleurs, corsetières et modistes.	id.	12 0/0
Moulins à vent.	id.	12 0/0
Accessoires et pièces de rechange de moulins à vent.	id.	12 0/0
Moulins à café ou à poivre.	id.	12 0/0
Pompes aspirantes et foulantes et accessoires. ...	id.	12 0/0
Cartouches et munitions de toutes sortes et accessoires pour armes à feu.	id.	12 0/0
Articles de chasse et de pêche.	id.	12 0/0
Outils divers et instruments d'agriculture.	id.	8 0/0
Parapluies et ombrelles de toutes sortes.	id.	12 0/0
Presses d'imprimerie.	id.	Ex. de droit
Presses à copier, machines à écrire.	id.	12 0/0

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Taux du droit.
Articles de voyage : Valises, sacoches, sacs de nuit, couvertures, etc.	Ad valorem	12 0/0
Articles de dessin.	id.	12 0/0
Pipes de toutes sortes.	id.	12 0/0
Plumes d'autruches et autres pour garnitures de chapeaux.	id.	12 0/0
Quincaillerie, chaudronnerie, ferblanterie, serrurerie, clouterie, boulonnerie, fourneaux et accessoires.	id. id.	12 0/0 12 0/0
Souricières, ratières, pièges de toutes sortes.	id.	12 0/0
Tuyaux en caoutchouc.	id.	12 0/0
Caoutchouc en planches pour rondelles, pour joints et clapets.	id.	Ex. de droit
Toile métallique en laiton, fer, acier, galvanisée ou non, peinte ou non.	id.	12 0/0
Tresses en bois, pailles ou écorces, sparterie, paillassons.	id.	12 0/0
Ouvrages en bois, avirons, boîtes en bois blanc pour emballage, boissellerie, plats, cuillers, sébiles, pelles, etc.	id.	12 0/0
Futailles vides et cuves, montées ou non, manches d'outils de toutes sortes.	id.	12 0/0
Pièces de charpente et de menuiserie (portes, persiennes, stores, paravents de toutes sortes, fenêtres, etc.).	id.	12 0/0
Bois de charronnage façonné.	id.	8 0/0
Parqueterie, marqueterie, mosaïque.	id.	12 0/0
Rosaires, chapelets, scapulaires.	id.	12 0/0
Soutanes, aubes, étoles, chasubles et tous objets nécessaires à la célébration du culte.	id.	Ex. de droit
Objets d'arts, tableaux, gravures ou peintures non encadrées, statues et statuettes en matières diverses, vases sculptés ou gravés, lustres et candélabres, médailles, articles de fantaisie, chinoiseries.	id.	12 0/0
Objets de collection hors de commerce.	id.	Ex. de droit
Nattes de Chine.	id.	12 0/0
Drapeaux, écussons, emblèmes, etc.	id.	12 0/0
Monnaies étrangères.	id.	Ex. de droit

Produits et dépouilles d'animaux.

Viandes en boîtes (bœuf rôti, bouilli, pressé, mouton et préparations analogues).	Les 100 kil.	6 »
Langues de bœuf et de mouton.	id.	10 »
Pieds et oreilles de porc, jambonneaux.	id.	10 »
Jambons et saucissons.	id.	12 »
Viandes sèches ou salées, fumées, ou en saumure.	id.	3 50
Beurre en barils, boîtes ou flacons.	id.	15 »

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Taux du droit
Margarine, oléomargarine, stéarine et substances similaires.....	Les 100 kil.	15 »
Saindoux, fromages divers.....	id.	8 »
Huile de pied de bœuf.....	id.	12 »
Lait concentré et stérilisé.....	id.	12 »
Suif.....	id.	10 »
Poil brut et autres.....	id.	15 »
Crin brut ou tordu.....	id.	15 »
Laine pour matelas.....	id.	15 »
Peaux préparées, de vache, de veau, de mouton, de chèvre, etc.....	id.	25 »
Cuir bruts.....	id.	20 »
Conserves en boîtes : Pâtés fins en boîtes et en terrines.....	id.	80 »
— Pâtés militaires.....	id.	30 »
— Rillettes de Tours.....	id.	40 »
— Gras-double.....	id.	20 »
— Pâtés du diable et préparations analogues.....	id.	40 »
— Jambons en boîtes.....	id.	30 »
— Gibiers en boîtes et en terrines.....	id.	40 »
— Volailles en boîtes.....	id.	30 »
— Charcuterie fabriquée.....	id.	20 »
— Viandes épicées.....	id.	20 »
— Mortadelle.....	id.	60 »
— Galantine.....	id.	70 »
— Cervelas.....	id.	30 »
— Tripes.....	id.	20 »
— Ragoûts.....	id.	15 »
— Andouillettes.....	id.	30 »
— Saucisses.....	id.	20 »
— Pâtés de jambon.....	id.	30 »
— Autres.....	id.	25 »
<i>Pêches.</i>		
Conserves de poissons en boîtes :	Les 100 kil.	15 »
— Sardines.....	id.	6 »
— Saumons.....	id.	12 »
— Homards et langoustes.....	id.	12 »
— Huitres.....	id.	20 »
— Maquereaux.....	id.	30 »
— — à la moutarde.....	id.	30 »
— Moules à la bordelaise.....	id.	30 »
— Thon.....	id.	30 »
— Royans.....	id.	20 »
— Lamproie.....	id.	50 »
— Morue.....	id.	10 »
— Pâtés de harengs.....	id.	50 »

Dénomination des produits		Unités sur lesquelles portent les droits	Taux du droit
<i>Conserves de poissons</i>			
en boîtes :	Harengs à l'huile.....	Les 100 kil.	20 »
—	— fumés.....	id.	10 »
—	Anchois.....	id.	30 »
—	Caviar.....	id.	50 »
—	Mulets.....	id.	15 »
—	Palourdes.....	id.	12 »
—	Chevrettes.....	id.	20 »
—	Autres.....	id.	20 »
	Chevrettes sèches.....	id.	10 »
	Poissons en saumure.....	id.	2 50
	Huile de poisson.....	id.	15 »
	Colle —.....	id.	15 »
	Eponges communes.....	id.	15 »
	— fines.....	id.	50 »
<i>Produits et déchets divers.</i>			
	Gélatine.....	id.	15 »
	Racines de gingembre.....	id.	15 »
	Houblon.....	id.	15 »
	Liège brut, en planches, ouvré.....	id.	20 »
	Bouchons de liège.....	Le 1000	2 »
	Sable pour la métallurgie.....	Les 100 kil.	Ex. de droit
	Tourteaux de graines oléagineuses.....	Ad valorem	12 0/0
	Levûre de bière.....	Les 100 kil.	Ex. de droit
<i>Pierres, terres et combustibles minéraux.</i>			
	Ardoises pour toiture.....	Ad valorem	12 0/0
	Bitume, solide ou fluide.....	id.	12 0/0
	Blanc d'Espagne ou craie.....	Les 100 kil.	2 »
	Plâtre.....	id.	1 50
	Briques ordinaires.....	Le 1000	6 »
	— réfractaires.....	id.	9 »
	Carreaux pour dallage.....	id.	8 »
	Charbon de terre.....	Les 1000 k.	Ex. de droit
	Chaux pour l'industrie.....	id.	id.
	Ciment.....	Les 100 kil.	1 »
	Coke.....	id.	Ex. de droit
	Goudron minéral.....	id.	1 50
	Huile de schiste.....	Les 30 kil.	0 85
	Marbre brut ou taillé.....	Ad valorem	12 0/0
	Marbres sculptés, moulurés et polis.....	id.	12 0/0
	Pierres — —.....	id.	12 0/0
	Charbon préparé pour l'éclairage électrique.....	id.	Ex. de droit
	Tuyaux de drainage.....	id.	12 0/0
	Pierres de Bath (briques anglaises).....	id.	12 0/0
	— tumulaires, gravées ou non.....	id.	12 0/0
	Poudre de marbre.....	id.	12 0/0
	Meules à aiguiser.....	Les 100 kil.	3 »

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Taux du droit
Moëllons à bâtir.....	Ad valorem	Ex. de droit
Pierres à bâtir taillées.....	id.	id.
— à aiguiser.....	id.	12 0/0
— ponce.....	id.	12 0/0
— à lithographier.....	id.	Ex. de droit
Plaques.....	id.	id.
Porcelaine et faïence.....	id.	12 0/0
Poteries diverses.....	id.	12 0/0
Tuiles.....	Le 1000	6 »
Tourbe.....	Les 100 kil.	Ex. de droit
Eugrais.....	id.	id.

Produits chimiques.

Produits chimiques destinés aux arts ou à l'industrie.....	Ad valorem	12 0/0
Soude.....	Les 100 kil.	3 »
Soufre.....	id.	2 50
Teintures préparées et tannins.....	Ad valorem	12 0/0
Tripoli.....	Les 100 kil.	6 »
Allumettes en cire et en bois.....	La grosse de boîtes	0 35
Poudre de mine ou de chasse.....	Les 100 kil.	20 »
Sel de table et de cuisine.....	id.	0 80
Dynamite, mèches, capsules, amorces et détonateurs.....	id.	20 »

Papier et ses applications.

Cartes géographiques.....	Ad valorem	Ex. de droit
Carton pour l'imprimerie.....	Les 100 kil.	id.
— pour emballage.....	id.	id.
— pour construction.....	Ad valorem	12 0/0
Registres ou carnets.....	id.	12 0/0
Papier à écrire de tous formats.....	id.	12 0/0
— à imprimer.....	id.	12 0/0
— pour emballage.....	Les 100 kil.	4 »
— à filtrer.....	Ad valorem	12 0/0
— de couleur pour reliure.....	id.	12 0/0
— à tapisser.....	id.	12 0/0
— buvard.....	id.	12 0/0
— sensibilisé.....	id.	12 0/0
— à décalquer.....	id.	12 0/0
— photographique.....	id.	12 0/0
— à copier.....	id.	Ex. de droit
— à dessiner.....	id.	id.
— à musique.....	id.	12 0/0
Imprimés de tous genres.....	id.	12 0/0
Albums pour photographies, pour timbres-poste, à images, etc.....	id.	12 0/0

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Taux du droit
Chromos, photographies.....	Ad valorem	12 0/0
Étiquettes imprimées.....	id.	12 0/0
Musique gravée, imprimée, etc.....	id.	Ex. de droit
Cartes à jouer.....	id.	12 0/0
Enveloppes et bandes.....	id.	12 0/0
Lanternes vénitiennes, ballons, etc.....	id.	12 0/0
Papier à cigarettes.....	id.	12 0/0
Images.....	id.	12 0/0
Sacs et sachets en papier.....	id.	12 0/0
Boîtes de carton de toutes sortes pour emballage.	id.	12 0/0
<i>Sucs végétaux.</i>		
Huile de pavot.....	Les 100 kil.	600 »
— d'olive.....	L'hectolitre	30 »
— de lin.....	Les 100 kil.	12 »
— de colza.....	id.	12 »
Toutes huiles à peinture.....	id.	12 »
Gomme arabique.....	id.	15 »
Resine, brai.....	id.	2 50
Réglisse ou jus de racine.....	Ad valorem	12 0/0
Essence de térébenthine.....	Les 100 kil.	12 »
Goudron végétal.....	id.	3 »
<i>Vitrification.</i>		
Verrerie, verroterie, vitrerie et cristallerie de toutes sortes.....	Ad valorem	12 0/0
Bouteilles vides.....	Le 100	0 50
Flacons de pharmacie.....	Ad valorem	12 0/0
<i>Marchandises non dénommées.</i>		
Marchandises non dénommées au présent tarif...	Ad valorem	12 0/0

Vu pour être annexé au décret du 11 mars 1897.

Le Ministre des Colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

N^o 170. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 10 mars 1897
portant modification du tarif des douanes dans la colonie.

(Du 2 juin 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFI-
CIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 sur le
Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 10 mars 1897 portant modification du tarif des douanes dans la colonie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 10 mars 1897.

Monsieur le Président, — Le Conseil général des Etablissements français en Océanie a demandé l'augmentation des droits de douane actuellement en vigueur sur différents articles, en remplacement des droits d'octroi de mer dont ils ont été exemptés.

Cette mesure, qui aura pour effet de restituer au budget local les ressources que lui procurait ce dernier genre de taxe et de protéger les producteurs et industriels locaux, me paraît devoir être approuvée.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, consulté à cet égard, a émis un avis conforme.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-annexé, que j'ai soumis au Conseil d'État, conformément à la loi du 11 janvier 1892, et qui a été adopté par lui.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

DECRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies :

Vu le décret du 9 mai 1892, portant établissement d'un régime douanier dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis émis par le Conseil général le 6 décembre 1895 ;

Vu l'avis du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, en date du 19 mai 1896 ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 45 du décret du 28 décembre 1885, instituant un Conseil général dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des douanes ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le tableau annexé au décret susvisé du 9 mai 1892 est modifié ainsi qu'il suit :

BOISSONS.

Alcool.

Ne dépassant pas 56 degrés à l'alcoomètre et à la température de 15 degrés, le litre, 2 fr. 10.

Au-dessus de 56 degrés, par degré en sus et par litre, 0 fr. 032.

Rhum et tafia.

Ne dépassant pas 56 degrés à l'alcoomètre et à la température de 15 degrés, le litre 2 fr. 25.

Au-dessus de 56 degrés centésimaux et jusqu'à 79 degrés inclus, par degré en sus et par litre, 0 fr. 032.

Bières de toute espèce, le litre, 0 fr. 40.

DENRÉES COLONIALES ALIMENTAIRES.

Sucre brut, les 100 kilogr., 30 fr.

Café, les 100 kilogr., 35 fr.

PÊCHES.

Poissons secs, salés ou fumés, les 100 kilogr., 7 fr. 50.

PRODUITS ET DÉCHETS DIVERS.

Foin, les 100 kilogr., 2 fr.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mars 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

N° 171. — DÉCISION autorisant M. John Hart à exercer les fonctions de Vice-Consul d'Angleterre.

(Du 4 juin 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la désignation faite par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, de M. John Hart, pour occuper les fonctions de Vice-Consul à Tahiti ;

Vu la demande formulée par le Consul de Sa Majesté Britannique à Tahiti à l'effet d'installer M. John Hart dans ses fonctions,

DÉCIDE :

M. John Hart est autorisé à exercer dans la colonie les fonctions de Vice-Consul Sde a Majesté Britannique.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 juin 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

N° 172 — Par arrêté du Gouverneur, en date du 9 juin 1897, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, le sieur Chéchillot, Augustin, Fulgence, gendarme au Détachement de Tahiti, a été dispensé de la production de son acte de naissance et du consentement de ses père et mère à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Buillard, Mathilde.

N° 175. — ARRÊTÉ modifiant celui du 20 avril 1897, portant fixation du taux de remboursement de la journée d'hôpital.

(Du 14 juin 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1897, portant règlement sur le fonctionnement du service dans les hôpitaux coloniaux ;
Sur la proposition du Chef du service de Santé ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 avril 1897, portant fixation du taux de remboursement de la journée d'hôpital est modifié ainsi qu'il suit :

	JOURNÉES			
	d'officiers	de malades ordinaires	de détenus et d'indigents	
			Européens	Indigènes
Services publics	12 »	6 »	»	»
Marins du commerce et particuliers à leurs frais	12 »	6 »	»	»
Détenus et indigents au compte du Service Local	»	»	6 »	3 »

Art. 2. Le présent tarif sera applicable à partir du 1^{er} juillet prochain.

Papeete, le 14 juin 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de Santé,

Signé : SIMON.

N^o 174. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 31 mars 1897, portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et pays de Protectorat.

(Du 14 juin 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 31 mars 1897 portant règlement de police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorat.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Le Chef du Service de santé,

Signé : G. GALLET.

Signé : SIMON.

RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 29 mars 1897.

Monsieur le Président, — La police sanitaire maritime est régie, en l'état actuel, aux colonies et dans les pays de protectorat, conformément à la loi du 3 mars 1822, par des décrets particuliers pour chacune de nos possessions d'outre-mer.

Le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre

approbation, a pour but de coordonner ces diverses réglementations et de les mettre en harmonie avec les dispositions adoptées par la convention sanitaire signée à Dresde, le 15 avril 1893, par les représentants des divers pays d'Europe et promulgués pour la France par décret du 22 mai 1894.

Ce nouveau règlement n'est, sauf quelques modifications nécessitées par le voisinage immédiat de certains foyers épidémiques, que la reproduction du décret du 4 janvier 1896, portant règlement sur la police sanitaire maritime en France et en Algérie.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Signé: ANDRÉ LEBON.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire ;

Vu les décrets du 22 février 1876 et du 4 janvier 1896, portant règlement de police sanitaire maritime en France et en Algérie ;

Vu la convention internationale de Venise, du 30 janvier 1892, et le décret du 10 décembre 1893, portant promulgation en France de ladite convention ;

Vu la convention sanitaire internationale signée à Dresde le 15 avril 1893 et le décret du 22 mai 1894, portant promulgation en France de ladite convention,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}.

OBJET DE LA POLICE SANITAIRE MARITIME AUX COLONIES ET
DANS LES PAYS DE PROTECTORAT.

Art. 1^{er}. Le choléra, la fièvre jaune et la peste sont les seules maladies pestilentiennes exotiques qui, aux colonies et dans les pays de protectorat, déterminent l'application de mesures sanitaires permanentes.

D'autres maladies graves, transmissibles et importables, peuvent être l'objet de précautions spéciales, particulières à certaines régions.

Art. 2. Des mesures de précaution peuvent toujours être prises contre un navire dont les conditions hygiéniques sont jugées dangereuses par l'autorité sanitaire.

TITRE II

PATENTE DE SANTÉ.

Art. 3. La patente de santé est un document qui a pour objet de mentionner l'état sanitaire du pays de provenance et particulièrement l'existence ou la non-existence des maladies visées à l'article 1^{er}.

La patente de santé indique, en outre, le nom du navire, celui du capitaine, la nature de la cargaison, l'effectif de l'équipage et le nombre de passagers, ainsi que l'état sanitaire du bord au moment du départ du navire.

La patente de santé est datée. Elle n'est valable que si elle a été délivrée dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ du navire.

Art. 4. Un navire ne doit avoir qu'une patente de santé.

Art. 5. La patente de santé est nette ou brute. Elle est nette quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans la ou dans les circonscriptions d'où vient le navire. Elle est brute quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée. Le caractère de la patente est apprécié par l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

Art. 6. Dans les colonies et pays de protectorat, la patente de santé est établie conformément au modèle annexé au décret du 31 mars 1897.

Elle est délivrée gratuitement par l'autorité sanitaire à tout capitaine qui en fait la demande.

Art. 7. Lorsqu'une maladie pestilentielle vient à se manifester dans un port de la colonie ou ses environs, le Directeur de la santé en avise immédiatement le Chef de la colonie et, une fois l'existence du foyer constatée, donne des instructions pour que le fait soit signalé sur la patente de santé que délivre l'autorité sanitaire du port.

L'épidémie est considérée comme éteinte lorsque sept jours pleins se sont écoulés sans qu'il y ait eu ni décès ni cas nouveau, s'il s'agit du choléra; lorsque neuf jours pleins se sont écoulés sans qu'il y ait eu ni décès ni cas nouveau, s'il s'agit de la peste ou de la fièvre jaune.

La cessation de l'épidémie est alors signalée immédiatement au Gouverneur et, si les mesures de désinfection ont été convenablement prises, elle est mentionnée sur la patente de santé avec la date de la cessation.

Art. 8. Ne sera pas considéré comme donnant lieu à l'application des mesures prescrites par l'article précédent, le fait que quelques cas isolés, ne formant pas foyer se sont manifestés dans une circonscription territoriale.

On entend par le mot « circonscription » une partie de territoire d'un pays placé sous une autorité administrative bien déterminée: ainsi une province, un gouvernement, un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un village, quelles que soient l'étendue et la population de ces portions du territoire.

Art. 9. A l'étranger, la patente de santé est délivrée, aux navires français à destination des colonies françaises et pays de protectorat, par le consul français des ports de départ, ou, à défaut de consul, par l'autorité locale.

Pour les navires étrangers à destination de nos colonies, la patente peut être délivrée par l'autorité locale, mais, dans ce cas, elle doit être visée et annotée, s'il y a lieu, par le consul français.

Art. 10. La patente de santé délivrée au port de départ est conservée jusqu'au port de destination. Le capitaine ne doit, en aucun cas, s'en dessaisir.

Dans chaque port d'escale, elle est visée par le consul français, ou, à son défaut, par l'autorité locale qui y relate l'état sanitaire du port et de ses environs.

Art. 11. Les navires qui font un service régulier entre des colonies françaises voisines peuvent être dispensés, par l'autorité sanitaire, de l'obligation du *visa* de la patente à chaque escale.

Art. 12. La présentation d'une patente de santé à l'arrivée, dans un port de nos colonies, est, en tout temps, obligatoire pour tout navire, quelle que soit sa provenance.

Art. 13. Sont dispensés de la patente : les navires de la station locale, les bateaux commandés par des patrons commissionnés faisant le cabotage de port à port de la colonie, les bateaux-pilotes, les embarcations des directions des ports, des douanes, des résidences, ceux qui font la petite pêche sur les côtes, à la condition de s'écarter peu du rivage et de ne pas faire escale dans les ports étrangers.

Peuvent être dispensées de la patente, les embarcations étrangères qui ne font que le cabotage de port à port de la colonie, lorsqu'elles sont munies, en échange de leurs papiers et rôles de provenance, d'un permis de navigation limitée à la côte ou même à certaines zones de la côte de la colonie.

Art. 14. Le capitaine ou patron d'un navire dépourvu de patente de santé, alors qu'il devrait en être muni, ou ayant une patente irrégulière, est passible, à son arrivée dans un port de la colonie, des pénalités édictées par la loi, sans préjudice de l'isolement et des autres mesures auxquelles le navire peut être assujéti par le fait de sa provenance et des poursuites qui pourraient être exercées en cas de fraude.

TITRE III

MÉDECINS SANITAIRES MARITIMES.

Art. 15. Tout bâtiment à vapeur français affecté au service postal ou au transport d'au moins cent voyageurs européens qui fait un trajet maritime dont la durée, escales comprises, dépasse quarante-huit heures, est tenu d'avoir un médecin sanitaire agréé par le Chef de la colonie où le navire a son point d'attache.

Art. 16. Le médecin sanitaire maritime a pour devoir d'user de tous les moyens que la science et l'expérience mettent à sa disposition :

- a) Pour préserver le navire des maladies pestilentielles exotiques : choléra, fièvre jaune, peste et des autres maladies contagieuses ;
- b) Pour empêcher ces maladies, lorsqu'elles viennent à faire appa-

rition à bord, de se propager parmi le personnel confié à ses soins et dans les populations des divers ports touchés par le navire.

Art. 17. Le médecin sanitaire s'oppose à l'introduction sur le navire des personnes et des objets susceptibles de provoquer à bord une maladie contagieuse.

Art. 18. Le médecin sanitaire fait observer à bord les règles de l'hygiène.

Il veille à la santé du personnel, passagers et équipage, et leur donne des soins en cas de maladie.

Art. 19. Le médecin sanitaire maritime se concerta avec le capitaine pour l'application des dispositions contenues dans les trois articles qui précèdent.

En cas d'invasion à bord d'une maladie pestilentielle ou suspecte, il prévient immédiatement le capitaine et assure, d'accord avec lui, les mesures de préservation nécessaires.

Art. 20. Le médecin sanitaire maritime inscrit, jour par jour, sur un registre, toutes les circonstances de nature à intéresser la santé du bord.

Il mentionne les dates d'invasion, de guérison ou de terminaison par la mort, de tous les cas de maladies contagieuses, avec indication des détails nécessaires que comporte la nature de chaque cas.

A chaque escale ou relâche, il consigne sur son registre la date de l'arrivée et celle du départ, ainsi que les renseignements qu'il a pu recueillir sur l'état de santé publique dans le port et ses environs.

Il inscrit sur le même registre les mesures prises pour l'isolement des malades, la désinfection des déjections, la destruction ou la purification des hardes, du linge et des objets de literie, la désinfection des logements; il indique la nature, les doses, le mode d'emploi des substances désinfectantes et la date de chaque opération.

Art. 21. Le médecin sanitaire maritime est tenu, à l'arrivée dans un port de nos colonies, de communiquer son registre à l'autorité sanitaire, qui ne statue qu'après en avoir pris connaissance.

Il répond à l'interrogatoire de celle-ci et lui fournit de vive voix ou par écrit, si elle l'exige, tous les renseignements qu'elle demande.

Art. 22. Les déclarations du médecin sanitaire maritime sont faites sur la foi du serment.

Le délit de fausse déclaration est poursuivi conformément aux lois.

Art. 23. Le médecin sanitaire maritime fait parvenir, au moins chaque année, au Chef de la colonie, par l'intermédiaire du Directeur de la santé, un rapport relatant les observations de toute nature qu'il a pu recueillir, au cours de ses voyages, sur les questions intéressant le service sanitaire, l'étiologie et la prophylaxie des épidémies.

Art. 24. En cas d'infraction aux règlements sanitaires ou de non-exécution des devoirs résultant de ses fonctions, un arrêté du Chef de la colonie, pris sur l'avis du Directeur de la santé, l'intéressé entendu, peut suspendre de son emploi, à titre temporaire ou définitif, le médecin sanitaire.

Art. 25. Le capitaine d'un navire ne pouvant justifier de la présence à bord d'un médecin sanitaire régulièrement embarqué, ou d'un motif

d'empêchement légitime, est passible, à son arrivée dans un port de nos colonies, des pénalités édictées par la loi, sans préjudice des mesures sanitaires exceptionnelles auxquelles le navire peut être assujéti pour ce motif et des poursuites qui pourraient être exercées en cas de fraude.

Art. 26. Sur les navires qui n'ont pas de médecin sanitaire, les renseignements relatifs à l'état sanitaire et aux communications en mer sont recueillis par le capitaine et inscrits par lui sur le livre du bord.

TITRE IV

MESURES SANITAIRES AU PORT DE DÉPART.

Art. 27. Le capitaine d'un navire français ou étranger se trouvant dans un port de nos colonies ou pays de protectorat et se disposant à quitter ce port est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire avant d'opérer son chargement ou d'embarquer ses passagers.

Art. 28. Dans le cas où elle le juge nécessaire, l'autorité sanitaire a la faculté de procéder à la visite du navire avant le chargement, et d'exiger tous renseignements et justifications utiles concernant la propreté des vêtements de l'équipage, la qualité de l'eau potable embarquée et les moyens de la conserver, la nature des vivres et des boissons, l'état de la pharmacie et, en général, les conditions hygiéniques du personnel et du matériel embarqués.

L'autorité sanitaire peut, dans le même cas, prescrire la désinfection du linge sale, soit à terre soit à bord.

Le cas échéant, ces diverses opérations sont effectuées dans le plus court délai possible, de manière à éviter tout retard au navire.

Art. 29. L'autorité sanitaire s'oppose à l'embarquement des personnes ou des objets susceptibles de propager des maladies pestilentiennes.

Art. 30. Les permis nécessaires, soit pour opérer le chargement, soit pour prendre la mer, ne sont délivrés par la douane que sur le vu d'une licence délivrée par l'autorité sanitaire.

Art. 31. Les navires de la station locale, les bateaux-pilotes, les embarcations de la direction du port, de la douane et des résidences, les embarcations qui s'éloignent peu du point de départ, celles auxquelles a été délivré le permis de circulation prévu à l'article 13, sont dispensés, à moins de prescriptions exceptionnelles, de la déclaration prévue par l'article 27.

TITRE V

MESURES SANITAIRES PENDANT LA TRAVERSÉE.

Art. 32. Le linge de corps de l'équipage et des passagers sali pendant la traversée est lavé aussi souvent que possible.

Art. 33. Les lieux d'aisance sont lavés et désinfectés deux fois par jour.

Dans les cabines dont les occupants ne se déplacent pas, il est déposé une certaine quantité de substances désinfectantes, et des instructions sont données pour leur emploi, qui est obligatoire.

Art. 34. Dès qu'apparaissent les premiers signes d'une affection pestilentielle, les malades sont isolés ainsi que les personnes spécialement désignées pour remplir les fonctions d'infirmiers.

Art. 35. Dans les cabines où se trouvent les malades, s'il y a des lits superposés, ceux d'en bas sont seuls occupés ; les matelas, couvertures des lits non occupés sont enlevés de la cabine, dans laquelle on ne laisse que les objets strictement indispensables.

Art. 36. Les déjections des malades sont immédiatement désinfectées.

Les vêtements, le linge, les serviettes, draps de lit, couvertures, etc., ayant servi aux malades sont, avant de sortir du local isolé, plongés dans une solution désinfectante.

Les vêtements et le linge des infirmiers sont soumis au même traitement avant d'être lavés.

Les objets infectés ou suspectés, de peu de valeur, sont immédiatement jetés à la mer, si le navire est au large ; dans le cas où le navire est dans un port, ils sont brûlés. Le sol des locaux affectés à l'isolement des malades et des infirmiers est lavé deux fois par jour à l'aide de solutions désinfectantes.

Art. 37. Les locaux ne sont rendus au service courant qu'après lavage complet de toutes leurs parois à l'aide de solutions désinfectantes, réfection des peintures ou blanchiment à la chaux chlorurée et désinfection du mobilier.

Ils ne reçoivent de nouveaux passagers en santé qu'après avoir été largement ouverts pendant plusieurs jours après ces désinfections.

Art. 38. Lorsque la mort d'un malade est dûment constatée, le cadavre est jeté à la mer ; les objets de literie à l'usage du malade au moment de son décès sont également jetés à la mer si le navire est au large, ou désinfectés.

TITRE VI

MESURES SANITAIRES DANS LES PORTS D'ESCALE CONTAMINÉS.

Art. 39. En arrivant en rade d'un port contaminé, le capitaine mouille à distance de la ville et des navires

S'il est contraint d'entrer dans le port et de s'amarrer à quai, il doit éviter, autant que possible, le voisinage des bouches d'égoût ou des ruisseaux par lesquels se déverseraient les eaux des vannes.

Aucun débarquement n'est autorisé qu'en cas de nécessité absolue.

Personne ne doit coucher à terre ni, autant que possible, sur le pont du navire.

Art. 40. L'eau prise dans un port contaminé est dangereuse ; s'il y a nécessité de renouveler la provision, l'eau est immédiatement bouillie ou stérilisée.

Art. 41. Le lavage du pont est interdit si l'eau qui entoure le navire placé près de terre est souillée ou suspecte ; le pont est alors frotté à sec.

Art. 42. Le médecin sanitaire maritime ou, à son défaut, le capitaine s'oppose à l'embarquement des malades ou des personnes suspectes de maladies pestilentielles, ainsi que des convalescents de

même maladie dont la guérison ne remonte pas à quinze jours au moins.

Le linge sale est refusé ou désinfecté.

Art. 43. Seuls les compartiments de la cale dont l'ouverture est indispensable au chargement ou à des opérations d'assainissement sont ouverts.

Art. 44. Si, pendant le séjour dans le port, une affection pestilentielle se montre à bord du navire, les malades chez qui les premiers symptômes ont été dûment constatés sont, chaque fois qu'il est possible, dirigés sur le lazaret ou, à son défaut, sur l'hôpital, et tous leurs effets, les objets de literie qui leur ont servi, sont détruits ou désinfectés.

TITRE VII

MESURES SANITAIRES A L'ARRIVÉE.

Art. 45. Tout navire qui arrive dans un port de nos colonies ou pays de protectorat doit, avant toute communication, être reconnu par l'autorité sanitaire.

Cette opération obligatoire a pour objet de constater la provenance du navire et les conditions sanitaires dans lesquelles il se présente.

Elle s'effectue à l'aide d'un questionnaire ou de formules comme il suit :

- 1° D'où venez-vous ?
- 2° Avez-vous une patente de santé ?
- 3° Quels sont vos nom, prénoms et qualités ?
- 4° Quel est le nom et le tonnage de votre navire ?
- 5° De quoi se compose votre cargaison ?
- 6° Quel jour êtes-vous partis ?
- 7° Quel était l'état de la santé publique à l'époque de votre départ ?
- 8° Avez-vous le même nombre d'hommes que vous aviez à l'époque de votre départ, et sont-ce les mêmes hommes ?
- 9° Avez-vous eu pendant votre séjour et pendant la traversée des malades à bord ? En avez-vous actuellement ?
- 10° Est-il mort quelqu'un pendant votre séjour, soit à bord, soit à terre ou pendant la traversée ?
- 11° Avez-vous relâché quelque part ? Où et à quelle époque ?
- 12° Avez-vous été mis en quarantaine ?
- 13° Avez-vous eu quelque communication pendant la traversée ? N'avez-vous rien recueilli en mer ?

Réduite à un examen sommaire pour les navires notoirement exempts de suspicion, elle constitue la « reconnaissance » proprement dite ; dans les cas qui exigent un examen plus approfondi, elle prend le nom d'« arraisonnement ».

L'arraisonnement peut avoir pour conséquence, lorsque l'autorité sanitaire le juge nécessaire, l'inspection sanitaire, comprenant, s'il y a lieu, la visite médicale des passagers et de l'équipage.

Art. 46. Les opérations de reconnaissance et d'arraisonnement sont effectuées sans délai.

Elles doivent être pratiquées la nuit pour les navires postaux et les navires de guerre, quelle que soit leur nationalité.

Cependant, s'il y a suspicion sur la provenance ou sur les conditions sanitaires du navire, l'arraisonnement et l'inspection ne peuvent avoir lieu que de jour.

Art. 47. Les résultats soit de la reconnaissance, soit de l'arraisonnement sont relevés par écrit et consignés simultanément sur le registre médical et le livre de bord, et sur un registre spécial tenu par l'autorité sanitaire du port.

Art. 48. Sont dispensés de la reconnaissance : les navires de la station locale, les bateaux régulièrement commissionnés à cet effet, faisant le service de port à port de la colonie, les bateaux-pilotes, les embarcations des directions des ports, de la douane et des résidences, les bateaux qui font la petite pêche sur les côtes et, en général, toutes les embarcations qui s'écartent peu du rivage et peuvent être reconnues à simple inspection.

Art. 49. Seront toujours astreintes à la reconnaissance les embarcations étrangères, quelle que soit leur provenance. Celles qui ne font que le cabotage de port à port de la colonie devront remettre leurs papiers et rôle de provenance : il pourra leur être délivré en échange un permis de navigabilité limitée à la côte ou même à certaines zones de la côte de la colonie.

Art. 50. Tout capitaine arrivant dans un port de la colonie ou pays de protectorat est tenu de :

- 1° Empêcher toute communication, tout déchargement, de son navire avant que celui-ci ait été reconnu et admis à la libre pratique ;
- 2° Produire aux autorités chargées de la police sanitaire tous les papiers de bord ; répondre, après avoir prêté serment de dire la vérité, à l'interrogatoire sanitaire et déclarer tous les faits, donner tous les renseignements venus à sa connaissance et pouvant intéresser la santé publique ;
- 3° Se conformer aux règles de la police sanitaire, ainsi qu'aux ordres qui lui sont donnés par lesdites autorités.

Art. 51. Les gens de l'équipage et les passagers peuvent, lorsque l'autorité sanitaire le juge nécessaire, être soumis à de semblables interrogatoires et obligés, sous serment, à de semblables déclarations.

Art. 52. Les navires dispensés de produire une patente de santé ou munis d'une patente de santé nette sont admis immédiatement à la libre pratique après la reconnaissance ou l'arraisonnement, sauf les cas mentionnés ci-après :

- a) Lorsque le navire a eu à bord, pendant la traversée, des accidents certains ou suspects de choléra, de fièvre jaune ou de peste, ou d'une maladie grave transmissible et importable ;
- b) Lorsque le navire a eu en mer des communications de nature suspecte ;
- c) Lorsqu'il présente à l'arrivée des conditions hygiéniques dangereuses ;
- d) Lorsque l'autorité sanitaire a des motifs légitimes de contester la sincérité de la teneur de la patente de santé ;
- e) Lorsque le navire provient d'un port qui entretient des relations libres avec une circonscription voisine contaminée ;

f) Lorsqu'un navire provenant d'une circonscription où régnait peu auparavant une maladie pestilentielle a quitté cette circonscription avant qu'elle ait cessé d'être considérée comme contaminée.

Dans ces différents cas, le navire, bien que muni d'une patente nette, peut être assujéti aux mêmes mesures que s'il avait une patente brute.

Art. 53. Tout navire arrivant avec une patente brute est soumis au régime sanitaire déterminé ci-après.

Ce régime diffère selon que le navire est indemne, suspect ou infecté.

Art. 54. Est considéré comme indemne, bien que venant d'une circonscription contaminée, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de maladie pestilentielle soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée, et qui a quitté le port contaminé depuis plus de sept jours en cas de choléra, plus de neuf jours en cas de fièvre jaune ou de peste.

Est considéré comme suspect le navire à bord duquel il y a eu un ou plusieurs cas confirmés ou suspects au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau de choléra depuis sept jours, de fièvre jaune, de peste depuis neuf jours ou dont le temps de traversée n'atteint pas ces délais.

Est considérée comme suspecte toute embarcation montée ou armée par des natifs provenant d'un port contaminé, quelle que soit la durée de la traversée.

Est considéré comme infecté le navire qui présente à bord un ou plusieurs cas confirmés ou suspects d'une maladie pestilentielle, ou qui en a présenté pour le choléra depuis moins de sept jours, pour la fièvre jaune ou la peste depuis moins de neuf jours.

Art. 55. Le navire indemne est soumis au régime suivant :

1^o Visite médicale des passagers et de l'équipage ;

2^o Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie, ainsi que de tous autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire maritime du port considère comme contaminés.

Si le navire a quitté la circonscription contaminée depuis plus de sept jours en cas de choléra, depuis plus de neuf jours en cas de fièvre jaune ou de peste, les mesures ci-dessus sont immédiatement prises et le navire peut être admis à la libre pratique.

Si le navire a quitté depuis moins de sept jours une circonscription contaminée de choléra, l'autorité sanitaire reste juge soit de soumettre le navire, l'équipage et les passagers aux mesures quaranténaires prévues pour les bâtiments suspects, ou de l'admettre à la libre pratique, sous la réserve des formalités suivantes : il est délivré à chaque passager un passeport sanitaire indiquant la date du jour où le navire a quitté le port contaminé, le nom du passager et celui de la résidence dans laquelle il désire se rendre.

L'autorité sanitaire donne, en même temps, avis du départ de ce passager au Maire ou à l'Administration de cette résidence et appelle son attention sur la nécessité de surveiller ledit passager, au point de vue sanitaire, jusqu'à l'expiration des sept jours à dater de son débarquement.

Pour obtenir le passeport sanitaire, le passager est tenu de faire élection de domicile dans un des centres désignés par l'autorité sanitaire, de se présenter journellement à la visite du médecin et de faire la preuve qu'il dispose des moyens suffisants pour assurer son existence.

L'équipage, personnel européen ou naturalisé, est soumis à la même surveillance.

Les passagers qui n'auront pu ou voulu remplir ces formalités, les indigènes ne jouissant pas de la nationalité française, subissent une quarantaine de sept jours pleins à compter du débarquement.

L'équipage indigène est consigné à bord et est soumis à la surveillance sanitaire pendant sept jours pleins à compter du débarquement des passagers.

Si la circonscription quittée par le navire depuis moins de neuf jours était contaminée, de fièvre jaune ou de peste, les mêmes précautions sont prises avec les modifications suivantes :

1° Le délai de surveillance sanitaire pour les passagers qui ont obtenu le passeport sanitaire est porté à neuf jours ;

2° La quarantaine d'observations au lazaret pour les passagers non munis de passeport sanitaire est portée à neuf jours ;

3° Le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement de tous les passagers ;

4° L'autorité sanitaire peut ordonner la désinfection de tout ou partie du navire, mais cette désinfection n'est faite qu'après le débarquement des passagers.

Dans tous les cas, l'eau potable du bord est renouvelée. Les eaux de cale ne sont évacuées qu'après désinfection.

Art. 56. Le navire suspect est soumis au régime suivant :

1° Visite médicale des passagers et de l'équipage ;

2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie, ainsi que de tous les autres effets ou bagages que l'autorité du port considère comme contaminés.

Le navire peut être soumis à une quarantaine d'observations dont la durée sera fixée par l'autorité sanitaire, sans qu'elle puisse être de plus de sept jours pour le choléra, et de neuf jours dans le cas de fièvre jaune ou de peste, non compris le temps de la traversée. Toutefois, si l'autorité sanitaire juge à propos de réduire cette quarantaine, les passagers qui bénéficieront de la mesure devront se soumettre au régime du passeport sanitaire tel qu'il est dit à l'article 55.

L'équipage européen est soumis à la même surveillance sanitaire.

Les passagers maintenus en quarantaine ou qui n'auront pas obtenu le passeport sanitaire seront débarqués au lazaret et y subiront une quarantaine d'observations de sept jours pleins dans le cas de choléra, de neuf jours pleins dans le cas de fièvre jaune ou de peste, non compris le temps de la traversée.

L'équipage indigène non naturalisé est consigné à bord et est soumis à la surveillance sanitaire pendant la même durée.

L'eau potable du bord est renouvelée et les eaux de cale sont évacuées après désinfection.

Si la maladie qui s'est manifestée à bord est le choléra et si la désinfection du navire ou de la partie du navire contaminé n'a pas été faite, conformément aux prescriptions du titre V, ou si l'autorité sanitaire juge que la désinfection n'a pas été suffisante, il est procédé à cette opération aussitôt après le débarquement des passagers.

Si la maladie qui s'est manifestée à bord est la fièvre jaune ou la peste, le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement de tous les passagers.

La désinfection du navire est obligatoire et n'a lieu qu'après le débarquement de tous les passagers et le déchargement des marchandises.

Art. 57. Les embarcations montées et armées par des natifs et provenant d'un point contaminé sont soumises, dès leur arrivée, à une quarantaine d'observation de sept jours pleins s'il s'agit du choléra, de neuf jours pleins s'il s'agit de la fièvre jaune ou de la peste.

Elles sont groupées dans des postes sanitaires à fixer, d'entente entre le Directeur de la santé et l'Administration.

Leurs papiers de bord leur sont retirés. La désinfection est obligatoire pour les effets à usage, les objets de literie et toutes les marchandises susceptibles.

Art. 58. Le navire infecté est soumis au régime suivant :

1^o Les malades sont immédiatement débarqués et isolés jusqu'à leur guérison ;

2^o Les autres personnes sont ensuite débarquées aussi rapidement que possible, et soumises à une observation dont la durée varie suivant l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas.

La durée de cette observation ne pourra pas dépasser sept jours pour le choléra, et neuf jours pour la fièvre jaune et la peste, après le débarquement ou après le dernier cas survenu parmi les personnes débarquées.

Celles-ci sont divisées par groupes aussi peu nombreux que possible de façon que, si des accidents se montraient dans un groupe, la durée de l'isolement ne fût pas augmentée pour tous les passagers ;

3^o Le linge sale, les effets à usage, les objets de literie, ainsi que tous les autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire du port considère comme contaminés sont désinfectés ;

4^o L'eau potable est renouvelée. Les eaux de cale sont évacuées après désinfection ;

5^o Il est procédé à la désinfection du navire ou de la partie du navire contaminé après le débarquement des passagers et, s'il y a lieu, au débarquement des marchandises.

Si la maladie qui s'est manifestée à bord est la fièvre jaune ou la peste, le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement des passagers, et la désinfection du navire n'est opérée qu'après le déchargement.

Art. 59. Dans tous les cas, les personnes qui ont été chargées de la désinfection partielle ou totale du navire, qui ont procédé, avant ou pendant la désinfection du navire, au déchargement, à la désinfection des marchandises ou qui sont restés à bord pendant l'accomplisse-

ment de ces opérations, sont isolées pendant un délai que fixe l'autorité sanitaire et qui ne peut dépasser, à partir de la fin desdites opérations, sept jours pour les navires en patente brute de choléra, neuf jours pour les navires en patente brute de fièvre jaune ou de peste.

Le navire est soumis à l'isolement, jusqu'à ce que les opérations de déchargement et de désinfection pratiquées à bord soient terminées et la quarantaine achevée.

Art. 60. Les mesures concernant les navires soit indemnes, soit suspects, soit infectés, peuvent être atténuées par l'autorité sanitaire du port, s'il y a à bord un médecin sanitaire maritime et une étuve à désinfection remplissant les conditions de sécurité et d'efficacité prescrites par le comité consultatif d'hygiène publique de France, et si le médecin certifie que les mesures de désinfection et d'assainissement ont été pratiquées pendant la traversée.

Art. 61. Les mesures prescrites par l'autorité sanitaire du port sont notifiées par elle, sans retard et par écrit, au capitaine, sous réserve des modifications que les circonstances ultérieures pourraient rendre nécessaires.

Art. 62. Tout navire soumis à l'isolement est tenu à l'écart dans un poste déterminé et surveillé par un nombre suffisant de gardes de santé.

Art. 63. Un navire infecté, qui ne fait qu'une simple escale sans prendre pratique, ou qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port, est libre de reprendre la mer. Dans ce cas, la patente de santé lui est rendue avec un visa mentionnant les conditions dans lesquelles il part.

Il peut être autorisé à débarquer ses marchandises après que les précautions nécessaires auront été prises.

Il peut également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande, à condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites pour les navires infectés.

Art. 64. Lorsqu'un navire infecté se présente dans une colonie ou port sans lazaret, il est envoyé au lazaret le plus voisin.

Toutefois, si la colonie ou le port possède une station sanitaire, ce navire peut être admis à débarquer ses malades ou ses suspects et y recevoir les secours dont il aurait besoin.

Il peut même être dispensé exceptionnellement de se rendre au lazaret si la station sanitaire dispose de moyens suffisants pour assurer l'isolement et la désinfection prescrits en pareille circonstance. Dans ce cas, l'autorité sanitaire avise immédiatement le Chef de la colonie de la décision qu'elle a prise.

Art. 65. Un navire étranger à destination étrangère, qui se présente en état de patente brute dans un port à lazaret, pour y être soumis à l'isolement, peut ne pas être admis à débarquer ses passagers au lazaret et être invité à continuer sa route pour sa plus prochaine destination, après avoir reçu tous les secours nécessaires.

S'il y a des cas de maladie pestilentielle à bord, les malades sont autant que possible débarqués à l'infirmerie du lazaret.

Art. 66. Les navires chargés d'émigrants, de corps de troupes, et en

général tous les navires jugés dangereux par une agglomération d'hommes, dans de mauvaises conditions, peuvent en tout temps être l'objet de précautions spéciales que détermine l'autorité sanitaire du port d'arrivée après avis du conseil sanitaire, s'il en existe, sauf à en référer sans délai au Chef de la colonie.

Art. 67. Outre les mesures spécifiées dans les articles qui précèdent, l'autorité sanitaire a le droit de prescrire telles mesures qu'elle juge indispensable pour garantir la santé publique, sauf à en rendre compte, dans le plus bref délai, au Chef de la Colonie qui en réfère au Ministre.

TITRE VIII

MARCHANDISES — IMPORTATION — TRANSIT — PROHIBITION — DÉSINFECTION.

Art. 68. Sauf les exceptions ci-après, les marchandises et objets de toutes sortes arrivant par un navire qui a patente nette et qui n'est dans aucun des cas prévus par l'article 51 sont admis immédiatement à la libre pratique.

Art. 69. Les peaux brutes, fraîches et sèches, les crins bruts et en général tous les débris d'animaux peuvent, même en cas de patente nette, être l'objet de mesures de désinfection que détermine l'autorité sanitaire. Lorsqu'il y a à bord des matières organiques susceptibles de transmettre des maladies contagieuses, s'il y a impossibilité de les désinfecter et danger de leur donner libre pratique, l'autorité sanitaire en ordonne la destruction, après avoir constaté par procès-verbal, conformément à l'article 5 de la loi du 3 mars 1822, la nécessité de la mesure et avoir consigné sur ledit procès-verbal les observations du propriétaire ou de son représentant.

Art. 70. La désinfection est dans tous les cas obligatoire :

1° Pour les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage) et les objets de literie ayant servi, transportés comme marchandises ;

2° Pour les vieux tapis ;

3° Pour les chiffons et les drilles, à moins qu'ils ne rentrent dans les catégories suivantes, qui peuvent être admises à la libre pratique :

a) Chiffons comprimés par la presse hydraulique, transportés comme marchandises en gros, par ballots cerclés de fer, à moins que l'autorité sanitaire n'ait des motifs légitimes de les considérer comme contaminés ;

b) Déchets neufs provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment, laines artificielles et rognures de papier neuf.

Art. 71. Les marchandises débarquées de navires munis de patentes brutes peuvent être considérées comme contaminées et à ce titre l'autorité sanitaire peut en prescrire la désinfection, soit sur des allèges, soit au lazaret.

Art. 72. Les marchandises en provenance de pays contaminés peuvent être admises en transit, sans désinfection, si elles sont pourvues d'une enveloppe prévenant tout danger de transmission.

Art. 73. En cas de peste ou de fièvre jaune signalée dans une circonscription, l'introduction des drilles, chiffons, objets de literie.

vieux habits, effets à usage de cette origine est interdite, ainsi que les crins verts, peaux, débris frais d'animaux, etc., etc.

Les marchandises susceptibles ne peuvent être introduites que par des ports à lazaret, et sont soumises obligatoirement à la désinfection à la vapeur humide sous pression.

Art. 74. Les lettres, correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires (non compris les colis-postaux), peuvent n'être soumises à aucune restriction ni désinfection.

Art. 75. Les animaux vivants peuvent être l'objet de mesures de désinfection.

Les certificats d'origine peuvent être exigés pour les animaux embarqués sur un navire provenant d'un port au voisinage duquel règne une épizootie.

Des certificats analogues peuvent être délivrés pour des animaux embarqués dans les colonies ou pays de protectorat : lorsque des cuirs verts, des peaux ou débris frais d'animaux sont expédiés des colonies en France ou à l'étranger, ils peuvent, à la demande de l'expéditeur, être l'objet de certificats d'origine, délivrés d'après la déclaration d'un vétérinaire assermenté.

TITRE IX

STATIONS SANITAIRES ET LAZARETS.

Art. 76. Le service sanitaire comprend un lazaret établi dans un port de la colonie et des stations sanitaires réparties dans les autres points de débarquement suivant décision du Chef de la Colonie.

Art. 77. La station sanitaire comporte :

1^o Des locaux séparés (baraques ou bâtiments) destinés au traitement des malades ou à l'isolement des suspects ;

2^o Des appareils à désinfection remplissant les conditions de sécurité et d'efficacité prescrites par le comité consultatif d'hygiène publique de France.

Art. 78. Le lazaret est un établissement permanent disposé de manière à permettre l'application de toutes les mesures commandées par le débarquement et l'isolement des passagers, la désinfection des marchandises et celle du navire.

Art. 79. La distribution intérieure du lazaret est telle que les personnes et les choses appartenant à des isolements de dates différentes puissent être séparées.

En cas d'insuffisance du lazaret, une décision spéciale du Chef de la Colonie indiquera des locaux à mettre à la disposition des autorités sanitaires.

Deux corps de bâtiments isolés, et à distance convenable, sont affectés l'un aux malades, l'autre aux suspects.

Art. 80. Des magasins distincts sont affectés, d'une part, aux objets et marchandises à purifier et, d'autre part, aux marchandises et objets purifiés.

Art. 81. Le lazaret possède nécessairement une étuve à désinfection remplissant les conditions de sécurité et d'efficacité prescrites par le comité consultatif d'hygiène publique de France et les autres appareils

reconnus efficaces pour les désinfections qui ne peuvent être faites au moyen de l'étuve.

Art. 82. Le lazaret est pourvu :

- 1^o D'eau saine, à l'abri de toute souillure, en quantité suffisante ;
- 2^o D'un système d'évacuation, sans stagnation possible, des matières usées.

Si un tel système est impraticable, les évacuations sont faites au moyen de tinettes mobiles placées dans une fosse étanche. Ces tinettes renferment en tout temps une substance désinfectante.

Elles sont vidées au loin, le plus souvent possible et, en tout cas, après l'expiration de chaque période d'isolement.

Art. 83. Un médecin est attaché au lazaret ; il est chargé notamment de visiter les personnes isolées, de les soigner le cas échéant et de constater leur état de santé à l'expiration de la durée de l'isolement.

Art. 84. Les malades reçoivent dans le lazaret les soins médicaux qu'ils trouveraient dans un établissement hospitalier ordinaire.

Les personnes venues du dehors pour les visiter ou leur donner des soins sont, en cas de compromission, isolées.

Chaque malade a la faculté, sous la même condition, de se faire traiter par un médecin de son choix.

Il lui est également permis de s'assurer les secours religieux.

Art. 85. Les soins et les visites du médecin du lazaret sont gratuits.

Art. 86. Les frais de traitement et de médicaments sont à la charge des personnes isolées et le décompte en est fait suivant le tarif qui est établi annuellement pour chacune de nos possessions coloniales.

Art. 87. Les frais de nourriture sont à la charge des personnes isolées et le décompte en est fait suivant le tarif approuvé par l'autorité locale.

Art. 88. Pour les immigrants ou personnes qui voyagent en vertu d'un contrat, les frais de nourriture et de traitement sont à la charge de l'armement ; pour les militaires et marins, ces frais incombent à l'autorité dont ils relèvent.

Art. 89. Les indigents et les enfants au-dessous de sept ans sont nourris gratuitement.

Art. 90. Les personnes isolées ont en outre à supporter les droits sanitaires prévus au titre X.

Art. 91. Les règlements locaux déterminent les limites de la station sanitaire, du lazaret et des autres lieux réservés dont il est fait mention dans les articles 17, 18 et 19 de la loi du 3 mars 1822. Ils déterminent également la zone affectée à l'isolement des navires.

Art. 92. Le lazaret et les stations sanitaires sont placés sous l'autorité du Directeur de la santé, en ce qui concerne le service sanitaire.

Le Service local est chargé de l'administration et de la gestion de ces établissements ainsi que de leur surveillance, quand il n'y a pas de quarantaine. Il pourvoit au transport des internés, des cuves, du matériel.

TITRE X

DROITS SANITAIRES.

Art. 93. Les droits sanitaires seront fixés, pour chacune de nos co-

lonies et pays de protectorat, par des décisions de l'autorité locale.
En aucune circonstance les perceptions ne pourront être supérieures à celles prévues au titre X du décret du 4 janvier 1896.

TITRE XI

AUTORITÉS SANITAIRES.

Art. 94. Le service sanitaire est placé dans les attributions du Chef du Service de Santé de la colonie.

Le Chef du Service de Santé est Directeur de la santé.

La police sanitaire du littoral est exercée par les agents sanitaires placés sous l'autorité du Directeur de la santé.

Art. 95. Les agents sanitaires sont :

1° Les agents principaux de la santé ;

2° Les agents ordinaires de la santé ;

3° Les sous-agents de la santé ;

4° Le médecin du lazaret ;

5° Les gardes sanitaires ;

6° Le gardien du lazaret.

Art. 96. Le Directeur de la santé est chargé de la direction et de l'inspection des services sanitaires de la colonie. Il donne des instructions, dans tous les ports de la colonie ou pays de protectorat, pour la délivrance et le visa des patentes de santé.

Art. 97. Le Directeur de la santé demande et reçoit directement des ordres du Chef de la Colonie pour toutes les questions intéressant la santé publique.

Art. 98. Le Directeur de la santé doit se tenir constamment et exactement renseigné sur l'état sanitaire de la colonie et des pays étrangers avec lesquels celle-ci est en relations.

Art. 99. En cas de circonstance menaçante et imprévue, le Directeur de la santé peut prendre d'urgence telle mesure qu'il juge propre à garantir la santé publique, sous réserve d'en référer immédiatement au Chef de la Colonie.

Art. 100. Le Directeur de la santé adresse chaque mois au Chef de la Colonie un rapport faisant connaître l'état sanitaire des ports de la colonie ou pays de protectorat et résumant les diverses informations relatives à la santé publique, dans les pays étrangers en relations avec ces ports, ainsi que les mesures sanitaires auxquelles auraient été soumises les provenances desdits pays. Ce rapport est accompagné d'un état des navires ayant motivé des mesures spéciales.

Le Directeur de la santé avertit immédiatement le Chef de la Colonie de tout fait grave intéressant la santé publique de la colonie ou des pays étrangers en relations avec celle-ci. Il reçoit les rapports sanitaires émanant de ces pays.

Art. 101. Le Directeur de la santé propose toutes les modifications qu'il croit utile d'apporter aux règlements en vigueur.

Art. 102. Les médecins chefs des établissements hospitaliers du service colonial sont agents principaux de la santé. Ils sont les seconds du Directeur de la santé et le représentent dans leur circonscription

sanitaire, dont les limites sont fixées par des décisions de l'autorité locale.

Art. 103. Les agents principaux ont autorité sur les agents ordinaires de leur circonscription. .

Ils déclarent ou visent les patentes de santé, pour les ports de leur résidence.

Ils sont en relation directe avec le Directeur de la santé, qu'ils doivent tenir au courant de tout ce qu'ils ont observé, constaté ou appris, pouvant intéresser la santé publique.

Ils adressent tous les mois au Directeur de la santé un rapport sur l'état sanitaire et la marche du service dans leur circonscription.

Ils peuvent prendre, sous leur responsabilité, dans les cas urgents ou imprévus, des mesures exceptionnelles, mais ils doivent alors en informer immédiatement le Directeur de la santé.

Art. 104. Sur certains points du littoral, l'exécution des prescriptions sanitaires peut être confiée à des agents ordinaires de la santé, choisis parmi les médecins chefs des postes et à défaut parmi les médecins des troupes et les médecins civils.

Art. 105. Les médecins chefs des infirmeries, ambulances et postes médicaux du service colonial sont nommés agents ordinaires de la santé par le Directeur de la santé en conformité des ordres du Chef de la Colonie.

Les médecins des troupes sont nommés agents ordinaires de la santé, par le Chef de la Colonie, sur la présentation du Directeur de la santé, après entente avec le Commandant des troupes.

Les médecins civils sont nommés agents ordinaires de la santé, par le Chef de la Colonie, sur la présentation du Directeur de la santé.

Art. 106. Les agents ordinaires de la santé sont chargés de la délivrance et du visa des patentes, de l'arraisonnement des navires et de l'exécution des mesures quaranténaires, dans les stations sanitaires des ports où ils résident.

Ils reçoivent directement les instructions du Directeur de la santé ou de l'agent principal de leur circonscription sanitaire et sont tenus de s'y conformer.

Les autres agents ordinaires du service sanitaire sont choisis, autant que possible, parmi les agents du service des Douanes.

Art. 107. Dans les ports, les officiers de port et les pilotes sont sous-agents de la santé et, à ce titre, ils relèvent du Directeur et de l'agent principal de la santé, dont ils reçoivent directement les instructions.

Art. 108. Sur les autres points du littoral les sous-agents de la santé sont choisis, autant que possible, parmi les agents des douanes.

Ils sont nommés par l'autorité locale, sur la présentation du Directeur de la santé, après entente avec le chef d'administration ou de service dont ils relèvent.

Ils reçoivent directement leurs instructions des agents ordinaires de la santé.

Des embarcations sont mises à leur disposition pour l'exécution du service sanitaire.

Art. 109. La police intérieure du lazaret est exercée par un mé-

decin qui ne doit résider au lazaret que lorsque les circonstances l'exigent et sur un ordre du Directeur de la santé.

Art. 110. Le médecin du lazaret est nommé par le Directeur de la santé, en conformité des ordres du Chef de la Colonie.

Art. 111. Il est chargé de soigner et de visiter gratuitement les quarantenaies, de constater leur état de santé à l'expiration de la quarantaine et de veiller à l'exécution de toutes les mesures quarantenaies prescrites.

Art. 112. Il a sous ses ordres le gardien et tous les agents attachés au lazaret; il correspond directement avec l'agent principal du port et le Directeur de la santé, pour toutes les questions de service.

Art. 113. Les gardes sanitaires sont nommés par l'autorité locale, sur la présentation du Directeur de la santé.

Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils portent des insignes les faisant reconnaître.

Ils sont subordonnés, suivant le cas, aux divers représentants de l'autorité chargés de l'exécution du service sanitaire.

Art. 114. Les gardes sanitaires sont employés, soit à bord des navires, soit dans les lazarets, soit dans les endroits affectés à des quarantaines; chargés d'exercer la police, ils veillent à l'exécution des mesures prescrites par l'autorité sanitaire.

Ils dressent contravention contre tout délinquant.

Art. 115. Ils s'opposent à toute communication entre les individus mis en quarantaine et le dehors; ils empêchent tout individu étranger à la quarantaine d'approcher des lieux d'isolement au delà des limites fixées par les règlements.

Art. 116. Ils saisissent immédiatement et mettent en quarantaine quiconque aurait communiqué avec les quarantenaies.

Art. 117. Ils rendent compte à leur chef de tout ce qu'ils peuvent apprendre d'intéressant au point de vue sanitaire.

Art. 118. Le gardien du lazaret réside dans l'établissement; il est nommé par l'autorité locale, sur la présentation du Directeur de la santé.

Art. 119. Il est subordonné au médecin du lazaret; il est en outre garde sanitaire et a sous ses ordres les gardes sanitaires en service du lazaret.

Il est soumis à toutes les obligations des gardes sanitaires.

TITRE XII

CONSEILS SANITAIRES.

Art. 120. Il est institué dans les ports ouverts au commerce un conseil sanitaire appelé à connaître des questions quarantenaies et de la police sanitaire maritime.

Il en existe au moins un par circonscription sanitaire.

Art. 121. Les conseils sanitaires représentent les intérêts locaux; ils sont composés de divers éléments administratifs, militaires, scientifiques, commerciaux qui peuvent le mieux concourir à émettre un jugement éclairé dans les questions maritimes concernant la santé publique.

Art. 122. La composition de ces conseils est fixée, pour chaque colonie et pays de protectorat, par arrêté du Chef de la Colonie ; elle est établie en conformité des dispositions formulées par l'article 117 du décret du 4 janvier 1896.

Art. 123. Les membres élus des conseils sanitaires sont nommés pour un an ; ils sont rééligibles.

Les conseils nomment un vice-président appelé à suppléer le président en cas d'empêchement.

Art. 124. En Indo-Chine, à Madagascar et dans les pays de protectorat, les résidents, vice-résidents ; dans nos autres possessions coloniales, les Directeurs de l'Intérieur ou leurs délégués sont présidents de droit des conseils sanitaires.

Dans chaque circonscription sanitaire, l'administrateur ou le chef de la circonscription est président de droit du conseil sanitaire.

Dans les circonscriptions où il existe une municipalité, le Maire est président de droit du conseil sanitaire.

Art. 125. Les présidents des conseils sanitaires peuvent convoquer aux séances du conseil les consuls des pays intéressés aux questions qui y sont mises en délibération.

Dans ce cas, le consul étranger participe aux travaux du conseil, avec voix consultative.

Art. 126. Les conseils sanitaires ont des réunions périodiques dont le nombre est fixé par le Chef de la Colonie.

Les conseils sanitaires sont convoqués d'urgence toutes les fois qu'une circonstance de nature à intéresser la santé publique paraît l'exiger.

Art. 127. Le procès-verbal de chaque séance est transmis, par les soins du président, au Chef de la Colonie.

Art. 128. Les conseils sanitaires exercent une surveillance générale sur le service de leurs circonscriptions.

Art. 129. Les conseils sanitaires n'ont à connaître que de la police sanitaire maritime.

TITRE XIII

COMITÉS ET COMMISSIONS D'HYGIÈNE.

Art. 130. Il est institué dans chacune de nos colonies et pays de protectorat, par décision de l'autorité locale un Comité d'hygiène.

Art. 131. Le Comité d'hygiène a à connaître des questions de salubrité publique, de l'hygiène des agglomérations et des groupes, de l'hygiène générale, de la prophylaxie des maladies épidémiques.

Art. 132. Le Chef du Service de Santé est président de droit du Comité d'hygiène.

Art. 133. Les Comités ont des réunions périodiques, dont le nombre est fixé par le Chef de la Colonie.

Ils sont convoqués toutes les fois qu'une circonstance de nature à intéresser la salubrité publique paraît l'exiger.

Art. 134. En outre du comité siégeant au chef-lieu, il peut être institué des commissions d'hygiène dans les localités dont l'importance paraît justifier cette mesure.

Ces commissions n'ont à connaître que des questions d'hygiène et

de salubrité qui intéressent ces agglomérations et qui ne ressortent pas de la police sanitaire maritime.

Art. 135. Le Chef du Service de Santé Directeur des services sanitaires est admis de droit à prendre part, avec voix consultative, aux délibérations de ces divers comités; il peut s'y faire suppléer.

TITRE XIV

ATTRIBUTIONS DES AUTORITÉS SANITAIRES EN MATIÈRE DE POLICE JUDICIAIRE ET D'ÉTAT CIVIL.

Art. 136. Les autorités sanitaires qui, en exécution des articles 17 et 18 de la loi du 3 mars 1822, peuvent être appelées à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire sont :

Le Directeur de la santé, les agents principaux et ordinaires du service sanitaire.

Art. 137. A cet effet, ces divers agents prêtent serment, au moment de leur nomination, devant le tribunal civil de leur résidence.

Art. 138. Les mêmes autorités sanitaires exercent les fonctions d'officier de l'état civil, conformément à l'article 19 de la loi du 3 mars 1822.

Art. 139. Au cas où il se produirait une infraction pour laquelle l'autorité sanitaire n'est pas exclusivement compétente, celle-ci procède suivant les articles 53 et 54 du Code d'instruction criminelle.

TITRE XV

RECOUVREMENT DES AMENDES.

Art. 140. En cas de contravention à la loi du 3 mars 1822 dans un port, rade ou mouillage de colonies ou pays de protectorat, le navire est provisoirement retenu et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du capitaine de port ou de toute autre autorité en tenant lieu, qui ajourne la délivrance du billet de sortie jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux prescriptions mentionnées dans l'article suivant.

Art. 141. L'agent verbalisateur arbitre provisoirement, conformément au tarif arrêté par l'autorité locale, le montant de l'amende en principal et décimes, ainsi que les frais du procès-verbal; il en prescrit la consignation immédiate à la caisse de l'agent chargé de la perception des droits sanitaires, à moins qu'il ne soit présenté à ce comptable une caution solvable.

Celui-ci, en cas d'acquiescement, remboursera à l'ayant droit la somme consignée.

Si, au contraire, il y a condamnation, il versera cette somme au Trésorier-payeur qui aura pris charge de l'extrait de jugement ou il fera connaître à ce comptable le nom et le domicile de la caution présentée.

Art. 142. Le contrevenant est tenu d'élire domicile dans la résidence ou la mairie du lieu où la contravention a été constatée; à défaut par lui d'élection de domicile, toute notification lui est valablement faite à la résidence ou à la mairie de la localité où la contravention a été commise.

TITRE XVI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 143. Les chambres de commerce, les capitaines ou patrons de navires arrivant de l'étranger, les dépositaires de l'autorité publique, soit au dehors, soit au dedans, et généralement toutes les personnes ayant des renseignements de nature à intéresser la santé publique, sont invités à les communiquer à l'autorité sanitaire.

Art. 144. Des règlements locaux approuvés par les Gouverneurs déterminent pour chaque port s'il y a lieu, les conditions spéciales de police sanitaire qui lui sont applicables, en vue d'assurer l'exécution des règlements généraux.

Art. 145. Les prévisions de dépenses pour l'année sont fournies en temps utile par le Directeur de la santé, de façon à en permettre l'inscription sur le budget local.

Aucune dépense ne peut être effectuée ni engagée en dehors de ces budgets sans une autorisation expresse du Chef de la Colonie.

Art. 146. Les dépenses résultant de l'application du présent décret sont comprises dans la catégorie des dépenses obligatoires.

Art. 147. Sont abrogés tous les décrets et règlements contraires au présent décret.

Art. 148. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, promulgué dans chacune de nos possessions coloniales et pays de protectorat et inséré dans le *Journal officiel* et le *Bulletin* de chacune de ces colonies et pays de protectorat.

Fait à Paris, le 31 mars 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

N° 173. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 10 août 1896 prescrivant l'émission, en simple expédition, des traites du Caissier-payeur central du Trésor public sur lui-même, pour le service des Colonies.

(Du 14 juin 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Trésorier-payeur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 10 août 1896 prescrivant l'émission, en simple expédition, des traites du Caissier-payeur central du Trésor public sur lui-même, pour le service des Colonies.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

Le Trésorier-payeur p. i.,

Signé : P. HÉRAULT.

CIRCULAIRE ministérielle. — *Traites du Trésor* (Promulgation du décret du 10 août 1896.)

(Ministère des Colonies. — 2^e Direction ; 3^e bureau.)

Paris, le 30 mars 1897, N^o 4.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Au termes d'un décret du 10 août 1896, dont une ampliation est ci-jointe, les traites du Caissier-payeur central sur lui-même pour le service des Colonies ne doivent plus être émises qu'en simple expédition.

M. le Ministre des Finances m'a signalé que dans plusieurs de nos possessions d'outre-mer, les parties auxquelles les traites ont été négociées depuis le décret susvisé ont réclamé, comme par le passé, la délivrance simultanée des premières et des secondes.

Afin de prévenir toute difficulté à ce sujet, M. Cochery a insisté sur la nécessité de rendre exécutoire dans nos Colonies le décret précité.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien promulguer ce texte dès la réception de la présente dépêche.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

DECRET

LE Président de la République française,
Vu l'article 3 de l'arrêté du 19 messidor an XI, relatif au mode
d'envoi des fonds destinés au service des Colonies ;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. A l'avenir, les traites du Caissier-payeur central du
Trésor public sur lui-même, pour le service des Colonies ne seront
émises qu'en simple expédition.

Art. 2. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du
présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Lorient, le 10 août 1896.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N^o 176. — ARRÊTÉ *approuvant le Compte administratif de la
commune de Papeete pour l'exercice 1896.*

(Du 14 juin 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFI-
CIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la
colonie ;

Vu l'article 74 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil
municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à
Tahiti par décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 123 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu le Compte administratif présenté par le Maire de Papeete
pour l'exercice 1896 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 mai 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Compte administratif de la commune de Papeete,
pour l'exercice 1896, s'élevant, en Recettes, à la somme de *cen*

soixante-quatre mille six cent-un francs soixante-dix-huit centimes et, en Dépenses, à la somme de *cent vingt-six mille trois cent quatre vingt-seize francs trente-neuf centimes*, est et demeure approuvé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 177.— ARRÊTÉ donnant quitus à MM. Lagrosillière et Hérault, Trésoriers-payeurs faisant fonctions de Receveurs municipaux, pour leur gestion de 1896-1897.

(Du 14 juin 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 129, 187 et 204 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 rendant applicable aux Etablissements de l'Océanie celui du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) ;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses pour la gestion 1896-1897 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 mai 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Quitus est donné à MM. Lagrosillière et Hérault, Trésoriers-payeurs faisant fonctions de Receveurs municipaux de Papeete, pour leur gestion 1896-1897 dont le compte vérifié et reconnu exact, s'élève en Recettes à la somme de *cent quarante-six*

mille six cent vingt francs soixante-cinq centimes, et, en Dépenses, à la somme de *cent vingt-six mille trois cent quatre-vingt-seize francs trente-neuf centimes*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 173. — ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur, faisant fonctions de Receveur Municipal, à faire emploi dans ses écritures des taxes irrécouvrables de l'exercice 1895.

(Du 14 juin 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 208 et 210 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu le décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'état des taxes irrécouvrables présenté par le Trésorier-payeur faisant fonctions de Receveur municipal, pour l'année 1895 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 mai 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des taxes irrécouvrables comprises aux rôles de 1895 et s'élevant à la somme de *sept mille trois cent cinquante-deux francs trente centimes*, savoir :

Prestations urbaines.....	6.313 80
Concessions d'eau.....	190 10
Taxe sur les chiens.....	848 40
Total.....	<u>7.352^f 30</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. GALLET.

N° 179. — ARRÊTÉ *approuvant deux délibérations du Conseil municipal relatives à l'ouverture de crédits supplémentaires.*

(Du 14 juin 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à la commune de Papeete par décret du 20 mai 1890 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 10 et 17 mai 1897 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont approuvées les délibérations du Conseil municipal de Papeete ayant pour objet d'ouvrir, au titre du budget de 1897, un crédit supplémentaire de 600 fr. à l'article 41, *Secours aux personnes nécessiteuses*, et un autre de 1,500 fr. à l'article 86, pour confection et pose d'une grille en fer au bâtiment servant de marché.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. GALLET.

N° 180. — ARRÊTÉ *approuvant le budget additionnel de la commune de Papeete pour l'exercice 1897.*

(Du 14 juin 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 117 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'article 49 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890 ;

Vu le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1897 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 mai 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvé le budget additionnel de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1897, s'élevant, en Recettes et en Dépenses, à la somme de *quarante-neuf mille six cent huit francs cinquante-quatre centimes*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 181. — ARRÊTÉ *ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1897, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 237,485 francs.*

(Du 14 juin 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre de l'exercice 1897 ;

Considérant qu'il importe d'assurer, par des dispositions provisoires la marche régulière du service, en attendant la notification des ordonnances directes de délégations ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du Service Administratif, au titre du Budget colonial, pour le 2^e semestre 1897, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *deux cent trente-sept mille, cent quatre-vingt-cinq francs*, et répartis comme suit :

Chapitre 30. — Troupes.....	75.000 fr.
— 31. — Gendarmerie.....	44.000 »
— 32. — Commissariat.....	21.000 »
— 34. — Agents des vivres.....	7.500 »
— 35. — Service de Santé — Personnel	18.460 »
— 36. — id. Matériel..	10.000 »
— 37. — Vivres.....	54.725 »
— 39. — Matériel de casernement....	6.500 »
Ensemble.....	<u>237.185 »</u>

Art. 2. Ces crédits provisoires ne seront annulés qu'à la réception des ordonnances directes de délégation pour le 2^e semestre 1897.

Art. 3. Le Chef du service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : J. LABROUSSE.

N^o 132. — Par arrêté du Gouverneur, en date 14 juin 1897, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, le sieur Gabriel King Georges a été dispensé de la production de son acte de naissance, de l'acte de décès de sa première épouse et des actes de décès de ses père et mère, à l'effet de contracter mariage avec la dame Itia a Maau, veuve du sieur Tihoti a Fiu.

N^o 185. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du Service Local, exercice 1897 des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 2,676 fr. 15.

(Du 18 juin 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 17 juin courant, autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires au titre des chapitres 8 et 13 du budget local, exercice 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget du Service local, exercice 1897 les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre 8. — Pensions et secours.....	360 ^f 00
pour secours à M ^{me} Bellanger, veuve d'un ancien militaire ;	
— 13. — Travaux à exécuter dans la colo- nie	2.316 15
complément de crédits pour la construction d'un bâtiment des- tiné au service de la Gendar- merie.	
Total.....	<u>2.676 15</u>

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papete, le 18 juin 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N^o 184. — DÉCISION *fixant les audiences de vacations pour l'année 1897.*

(Du 21 juin 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 2, §§ 1 et 2 de l'arrêté du 17 juin 1895, établissant des vacances pour les tribunaux de la colonie et la nécessité de fixer les jours d'audience de vacations pour l'année en cours ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les audiences de vacations, pour l'année 1897, sont fixées :

Pour le tribunal supérieur, aux jeudis 8 juillet et 12 août ;

Pour le tribunal de 1^{re} instance, aux vendredis 9 juillet et 13 août.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete le 21 juin 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.

N^o 185 — DÉCISION *allouant à la dame veuve Bellanger un secours annuel de 360 francs.*

(Du 22 juin 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 17 juin courant ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Un secours annuel de 360 francs est alloué, à compter du 1^{er} juin courant, à la dame Bellanger, veuve d'un ancien soldat d'infanterie de marine de ce nom.

Art. 2. Cette dépense est imputable à l'article 6 du chapitre 3 du budget du Service Local, exercice 1897, *Aliénés et Assistance publique*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 186. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 juin 1897, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, le sieur Klopfer, Emil, et la dame Fanny Hills ont été dispensés de la production de leur acte de naissance, à l'effet de contracter mariage.

N° 187. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 100,000 francs, au titre du budget local, chapitre 1^{er}, exercice 1897.

(Du 30 juin 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général autorisant l'Administration à ouvrir des crédits supplémentaires pour la régularisation de la

comptabilité des agents spéciaux, sans recourir à l'intervention de la Commission coloniale ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, chapitre 14, *Dépenses d'ordre*, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de *cent mille francs*, nécessaire à la régularisation de la comptabilité des agents spéciaux.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 2 juin 1897 —

N^o 188. — M. Ryckelynck, lieutenant de Gendarmerie, est nommé membre du conseil d'administration du Cercle militaire de Papeete, en remplacement de M. Rouzières, démissionnaire.

— En date du 8 juin 1897 —

N^o 189. — L'adjudant d'Infanterie de Marine Saint-Antonin est nommé greffier près le Conseil de guerre permanent unique séant à Papeete, en remplacement du maréchal des logis chef d'Artillerie Gaudron, qui a demandé à être relevé de ses fonctions.

N^o 190. — M. Poroi, Adolphe, propriétaire, est nommé membre de la Chambre d'agriculture, pour une période de trois années, en remplacement de M. le docteur Vincent, dont la démission est acceptée.

— En date du 15 juin 1897 —

N° 191. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au sieur Teriifaatau, patron de l'*Era*, pour le dévouement et l'initiative dont il a fait preuve le 5 juin 1897, en sauvant, par gros temps, au large de Moorea, l'équipage d'une embarcation désemparée et allant à la dérive.

— En date du 18 juin 1897 —

N° 192. — Le gendarme Hugon, de la 2^e brigade de Papeete, passe à Takaroa, brigade de Rotoava, en remplacement du gendarme Piétri, qui rentre à Papeete, 2^e brigade.

Le gendarme Roccaserra, de la brigade de Taravao (poste de Tiarei), passe à Puamau, brigade d'Atuana, en remplacement du gendarme Forgue, rappelé à Papeete.

— En date du 21 juin 1897 —

N° 193. — Est ratifiée l'élection qui a eu lieu dans l'île Kaurura (Tuamotu) le 27 décembre 1896, nommant le sieur Mabetau a Tabiri, chef du district, en remplacement du sieur Tefaunui a Navaiau, décédé.

N° 194. — Est ratifiée l'élection qui a eu lieu dans l'île Fagatau (Tuamotu) le 8 novembre 1896, à l'effet de remplacer le chef-adjoint et les conseillers titulaires et suppléants de l'île.

Ont été nommés :

Chef-adjoint : Tatoa Petero a Tehoka.

Conseillers titulaires :

Tekurio Aneterea a Pahoā.
Tagaroa Remi a Pou.

Tikania Akutino a Pahoā.

Conseillers suppléants :

Maro Mauritio a Tuteahukura.
Temahu Mipere a Tehina.
Turi Theotul a Tehoka.

Fariua Bakomio a Tane.
Pikirogi Mareko a Tane.

— En date du 22 juin 1897 —

N° 195. — Le brevet élémentaire pour l'enseignement primaire est conféré, par ordre de mérite, à :

M^{lles} Vernaudon (Eudoxie) ;
Vincent (Marguerite).

— En date du 23 juin 1897 —

N° 196. — Le certificat spécial à l'enseignement dans les écoles des districts est conféré par ordre de mérite :

1° à M^{lles} Terieura a Terieura ;
Jorss, Johanna ;
Teipo a Teriirere ;
Peters, Eliza ;
Tetuaheeroa a Aitamai ;
Lequerré, Virginie ;
Tiarii a Mahinepeu ;
Fuller, Tetufaataba ;
Teheiura a Tumahai Pohuêtea ;

2° à MM. Oraihoomana a Tetuanui ;
Teaua Ahutu a Mahai ;
Roura a Tamaitiore.

— En date du 30 juin 1897 —

N° 197. — Le sieur Tetuanui a Moe, agent de police de la ville de Papeete, est révoqué de ses fonctions pour inconduite habituelle.

PAR DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 23 juin 1897 —

N° 198. — Le certificat d'études primaires est conféré, par ordre de mérite :

1° A M^{lles} Meuel, Sophie,
Chave, Lucie,
Bambridge, Lucie,
Suhas, Angelina.

2° A MM. Grélot, Marcel,
Poroï, Benjamin,
Mateakatua, Pierre,
Meuel, Paul,
Walwein, Paul,
Allain, Alphonse,
Temaare, Terii,
Courtet, Henri ;
Aumond, Adrien ;
Helme, Ernest ;
Rey, Henri ;
Mahuru a Tuporo ;
Teopa, Charles.

— La date du 22 juin 1897 —
 N° 107 — Le certificat ci-dessus a été délivré dans les écoles
 des districts qui ont été par ordre de l'administration
 des districts de l'arrondissement de Paris
 le 22 juin 1897.
 Le Directeur de l'arrondissement de Paris
 L. BOUS

CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 16 juillet 1897.

L. Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

Signé : L. Bous.

